

# JOURNAL HISTORIQUE

SUR LES MATIERES  
du tems.

*Contenant aussi quelques Nouvelles  
de Litterature, & autres  
remarques curieuses.*

A V R I L 1716.



A V E R D U N ;

Chez la Veuve de CLAUDE MUGUET,  
Marchande Libraire.

---

M. D. CC. XVI.

*Avec Privilege du Roi, & Approbations  
du Commissaire Examineur.*

## AVIS AU PUBLIC.

**O**N continuera de donner place dans cet ouvrage aux pièces Historiques, à celles d'éloquence, & à toutes celles qui interesseront le Public, les Arts & les Sciences, lors qu'on les fera tenir à l'Auteur franches de port. Souvent l'abondance des matieres du tems nous a forcé de differer d'insérer quelques-unes de ces pièces: mais elles n'ont rien perdu de leur bonté, ni de leur merite, pour n'avoir paru qu'un mois plus tard, quand elles ont merité d'être renduës publiques.

Je suis informé que plusieurs lettres qu'on avoit prétendu me faire tenir, sont restées au rebut: ceux qui les ont envoyées doivent s'en imputer la faute, qui ne vient que de ce qu'ils ont negligé de les affranchir, ainsi qu'on les en a avertis plusieurs fois.

Il est bon d'avertir aussi, qu'on ne doit pas être surpris, si l'on n'a point fait mention de certaines bagatelles, qu'on a pu envoyer, quoi que les lettres fussent affranchies. On rejette tout ce qui ne convient pas à un Journal Historique; on met dans ce rang certaines pièces peu interessantes, sur tout celles dont l'amour propre fait tout le merite; ou qui d'ailleurs, sont d'une nature à n'interesser que très peu de Lecteurs.

Néanmoins comme il y a des particuliers qui prétendent, ( avec importunité, ) qu'on doit donner place à certains Articles qui les concernent, soit sur le pied d'avertissement, ou autrement, on veut bien se résoudre à les contenir, pourvu que leurs Memoires soient accompagnés d'un Louïs d'or pour les frais, ou pour les pauvres. Cela pourra en dégoûter plusieurs, & c'est ce qu'on souhaite à l'égard de certaines gens inconnus à l'Auteur.

---

L'on trouve chez André Chevalier, Imprimeur & Marchand Libraire à Luxembourg, les Memoires des Sciences & des Arts, imprimés à Trevoux, soit corps complets depuis qu'ils ont commencés par Janvier 1701. jusqu'à present, soit mois séparés: & régulièrement les nouveaux mois, à mesure qu'ils paroissent.

## JOURNAL HISTORIQUE

S U R

LES MATIERES DU TEMS.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature & autres Remarques curieuses.*

Avril 1716.

## ARTICLE I.

*Contenant des nouvelles de Littérature, des Arts, des Sciences, & autres pièces interessantes à l'histoire.*

I. **D**E toutes les découvertes qui ont été faites dans les sciences, depuis plus d'un siècle; il y en a peu qui fut plus utile au public, que celle dont il est parlé dans la lettre qu'un Sçavant d'Allemagne me fit l'honneur de m'écrire, le trois Fevrier dernier.

*Extrait de cette Lettre.*

**V**ous ne serez pas fâché, Monsieur, que je vous fasse part d'une nouvelle découverte, qui produit des effets admirables; le public, sur tout les Princes & les grands Seigneurs vous sauront gré, si vous leur en procurez la connoissance, en l'annonçant dans votre Journal, que toute l'Europe connoit; &c.

*Lettre écrite à l'Auteur de ce Journal sur la multiplication des Arbres & des*

Un Medecin de Ratisbonne, habile Philo-  
sophe, a fait imprimer quelques feuilles, qui  
contiennent des éclaircissements touchant un  
*secret*, ou *mystere d'agriculture*, auquel l'Au-  
teur donne le nom de *Mumie vegetable*.

Il assure que d'un seul arbre, soit commun  
ou étranger, de quelque partie du monde que  
ce soit, il en produira autant d'autres arbres  
de la même espece, que celui-ci aura de bran-  
ches, de rejets, de bourgeons ou yeux.

*Effets mer-  
veilleux de  
ce secret.*

Que chacun de ces nouveaux arbres pren-  
dra racine, poussera des branches & des feuil-  
les, dans l'espace d'une heure de tems: qu'ils  
continueront de croître comme à vûe d'œil,  
en sorte que la même année ils porteront tous  
fleurs & fruits.

Par ce mystereux secret, il force dans ce  
petit espace de tems chaque tronc, ou tige de  
citronier, oranger, grenadier, & autres arbres,  
de pousser de fortes branches, & même croi-  
tre en hauteur d'une maniere étonnante. Il  
fait produire le même effet aux fleurs & aux  
arbrisseaux, dont les parterres sont ornez.

*Experience  
qu'il en a  
fait.*

Ce secret n'est pas dans la seule speculation,  
puisque l'Auteur en fit l'experience, avec un  
succès merveilleux à Ratisbonne le quatre  
Decembre 1715. en presence de Mr. le Comte de  
Vratislau de Miltrowitz, & de divers autres  
Seigneurs. Voici ce que des gens digne de foi  
en ont écrit, qu'on trouve déduit plus au  
long dans l'Imprimé de ce Medecin.

1. De douze petits Citronniers, il en forma  
autant de grands arbres de même espece, ayant  
chacun des racines, des branches & des feuil-  
les à proportion de cette grandeur.

2. Il fit ensuite une autre operation, sur  
six differents arbres, comme pommiers, pé-  
chiers,

chiers, abricotiers, qui n'avoient que quatre à cinq pieds de hauteur: il leur fit d'abord prendre la consistance & la forme de grands arbres, parfaitement garnis de racines, de branches & de feuilles, les mettant en état de produire des fleurs & des fruits cette année 1716.

3. Sa troisième operation fut sur quinze margottes d'œillet: dont il fit autant de pieds bien touffus, qu'on a vû croître tous les jours, avec autant de satisfaction que de surprise, principalement lors qu'on considère, que ce Medecin n'employa que l'espace d'une heure pour faire ces trois experiences.

Après lesquelles cet habile *Botaniste* & *Philosophe*, présenta au Comte de Vratissau, seize pieds de differens Arbres champêtres, comme Pins, Ifs, Chênes, Hêtres, Bouleau, depuis sept jusqu'à neuf pieds de hauteur; en six heures de tems, il en produisit de grands Arbres, garnis & touffus, capables de tenir un rang distingué dans une forest.

Cet Auteur, dans son Imprimé, explique fort au long l'utilité de sa rare *Mumie*, par le moyen de laquelle on pourra en très peu de tems multiplier toute sorte de plantes. Par son calcul, il demontre qu'en 24. heures, pour fort peu de chose, on peut former 792. Arbres; qu'on peut faire croître une Forest de 26460. pieds de grands Arbres, en y employant seulement neuf ouvriers un peu diligens, pendant sept heures, l'espace de dix-huit jours.

Ce Medecin offre ce secret à tous les Princes & grands Seigneurs, qui voudront lui donner des marques d'une généreuse libéralité pour une si belle découverte; mais il déclare, qu'il suffira de mettre cette gratification en dépôt,

228 *Journal Historique sur les*  
jusques à ce qu'il ait convaincu par des preuves à ne plus douter de la solidité & de la facilité d'exécuter tout ce qu'il propose, dont l'opération se fait par le feu qui seconde toujours la *Mumie végétale*. J'ay l'honneur d'être &c.

*Observations sur cette décomposition verte.*

II. Si cette découverte rétablissoit les dégâts qui ont été faits dans les vergers fruitiers par les rudes hivers, & qu'il donuât à la Champagne & aux autres Provinces dénuées de bois, des Forêts pour subvenir à leurs besoins; ce secret tiendroit lieu de la pierre Philosophale que les Chimistes ont recherché inutilement depuis tant de siècles. Quoiqu'il en soit, l'offre de ce Medecin est fort raisonnable, puisqu'il ne demande aucune avance, mais seulement un dépôt ou espece de consignment de la gratification qu'il aura si legitimement meritée, en enseignant de multiplier si subitement toutes sortes de plantes, dont il offre de faire l'experience à ses frais. Tout consiste à sçavoir si ces plantes dont les premiers effets sont produits par la chaleur d'un feu temperé, peuvent se maintenir & se conserver par la nature, ou par un continuel artifice. En ce dernier cas, il y auroit plus de curiosité que d'utilité.

*Loüanges du P. Mal-lebranche en vers Latins.*

III. Nous avons parlé à la dernière page du Tome XXIII. de cet ouvrage de la mort du R. P. Nicolas Mal-lebranche, Prêtre de l'Oratoire, connu dans la Republique des Lettres par plusieurs sçavans ouvrages, qui décéda à Paris le 13. Octobre dernier, âgé de 78. ans. Il n'y a que peu de jours que j'ai reçu des vers Latins à la loüange de ce sçavant Membre de l'Accademie des Sciences, quoyque

quoique la lettre qui les accompagnoit fût datée du 20. Novembre 1715. (c'est sans doute faute d'avoir suivi l'avis donné au public dans les derniers Journaux de 1715. en affranchissant les lettres jusqu'à Bar le Duc, où Mr. Philippe de Durand retire toutes celles qui lui sont adressées franches, & laisse les autres au rebut.)

Ces vers sont de la composition de Mr. Deslandes de l'Académie Royale des Sciences, connu par plusieurs ouvrages Latins & François entre autres d'un Recueil de Poésies Latines, imprimées à Londres sous ce titre, *Poëta rusticantis litteratumotium* Quoique les pièces Latines ne soient pas de la compétence d'un Journaliste François, on ne laissera pas, sans tirer à conséquence, de joindre ici la suivante.

*Nutrix saphorum, blanda virtutis soror,  
Præsequere recti, Vrania, quæ missis procul  
Lepore vano mollibusque argutiis,  
Veri latentes docta rimaris vias,  
Eheu! Cupressu cinge funereâ coram,  
Fletuque mærens ora debito irriga.  
Tuus ille alumnus, navis emanctæ senex,  
Frequens Deorum cultor ac vitæ integer,  
Natura cauto verba cui numquam dedit.  
Mibi ille carus & meæ arbiter ingenii,  
Ab! Luctuosamorte consumptus jacet.  
Quam grata pietas, quæ virum solertia,  
Quis diligentem candor & quæ comitas,  
Quæ fraudis & doli inscium ornabat fides!  
Huic sæcla nullum postera invenient parem.  
Senex colende, iuge sapientum decus,  
Livoris atros temne morsus invidi;  
Te certa clarum Fama per populos manet,  
Tumque*

*Tuumque fastis nomen addet gallicis.*

*Ergo superbam pone mentem Græcia,*

*Et somniantum parce mirari strophas,*

*Jocos aniles atque inepta jurgia,*

*Fastidiosis quæ bibuntur auribus.*

*Vale Cleanthes, & ynicoque & loquax Plato,*

*Tuque ô stagra fabulator irredue :*

*Valete sancti, quos Ly ceum aut Porcicus*

*Fovère quondam venditantes nœnias.*

*Potiora noster dogmata exundat sophus,*

*Mis æque verum natus est elegantiâ.*

*Euclidis ille fretus arte nobilis.*

*Recti tenacem consuetus Carthesium,*

*Sophiam in decorâ solvit arctam compede.*

*Audax vetustas riserat mendaciâ,*

*Nibique semæ, aut nomini auctorum dabat,*

*Opinione a teris & numquam sua*

*Prudens solebat ponderare dogmata.*

*Sed veritatis candida studio inclytus,*

*Feliciter nobis sibi que profuit.*

*Quid plura dicam? vixit optimè, sibi*

*Quicumque vixit patriæque aptus sua.*

*Curiosité  
de Paris.*

IV. On a imprimé à Paris 1716. chez Sanguain l'aîné, Libraire, Quay des Augustins à la Fleur de Lis, un livre très-estimé, qui a pour titre, *Les Curiositez de Paris, de Versailles, de Marly, de Vincennes, de St. Cloud, & des environs.* C'est un grand Octavo de 436. pages; avec des figures de tous les principaux édifices tant saints que profanes; ce livre peut servir de guide aux étrangers qui voudront voir tout ce qu'il y a de curieux dans cette puissante Ville, & dans les Maisons Royales des environs. Ceux qui les ont déjà vûs s'en reconvielleront l'idée & le plaisir en lisant ce livre. Enfin, il apren-

apprendre aux Français mêmes une infinité de choses curieuses qu'ils ont jusques ici ou ignorées, ou auxquelles ils ont fait peu d'attention. C'est le premier ouvrage qui a été dédié au Roi Louis XV. car l'Édition s'en est faite sous son Règne.

Le même Libraire a aussi donné depuis quelques mois un autre livre in 8. sous ce titre: *Les Aventures de Zéloïde & d'Amazordine, avec les Indiens, dédié à Madame la Duchesse d'Aumont.* Cet ouvrage est très-bien écrit: l'Auteur y a peint au naturel les caractères de l'esprit & du cœur des Dames. Quoi qu'il ait caché son nom, il nous apprend dans son Épître qu'il étoit attaché à Mr. le Duc d'Aumont, lors de son Ambassade en Angleterre pour la négociation de la Paix entre les deux Couronnes. Ce livre qui contient 250. pages, amusera agréablement ceux qui sont dans le goût de ces sortes de lectures.

*Aventures de Zéloïde, ou mi le & une fa- veurs.*

VI. On trouve à Paris chez la *veuve de Pierre Bienfait*, Libraire Quay des Augustins, à l'image de St. Pierre, un livre imprimé à Amsterdam aux dépens de l'Auteur en 1714. C'est un Tome in 4. de 780. pages, y compris les Tables. Il a pour titre *Histoire de Portugal & des Algarves &c. Josué Rousseau* Imprimeur est l'Auteur de cet ouvrage, estimé par les connoisseurs qui ne s'attachent qu'à la solidité des faits Historiques, sans s'embarasser de la beauté du stile, ni de la pureté du langage: véritablement le livre dont je parle n'est ni *François* ni *Gaulois*. L'Auteur n'a suivi ni l'ancienne, ni la nouvelle Orthographe, il s'en est composé une toute nouvelle; en voici quelques exem-

*Histoire de Portugal.*

232 *Journal Historique sur les*  
 exemples; il écrit *Française*, pour *François*  
*se, essentiels*, pour *essentiels*. Il veut que  
 le mot *Monsieur*, soit deux mots, & qu'on  
 doit l'écrire *Mon sieur*. Que le mot *avoûât*,  
 doit être écrit *ad-vo-ü-ât*. Il soutient qu'on  
 ne doit pas dire *Cavalier*, & qu'en suivant  
 son exemple on dira & on écrira *Soldat de*  
*Cheval*. Il veut encore qu'on ne dise pas  
*son Infanterie*, & qu'il convient mieux de  
 dire *sa Infanterie*.

Sa Préface, qui porte ce titre, *le prologue*  
*au bien-veillant lecteur*, qui contient 14. pa-  
 ges d'un caractère assez menu, n'est remplie  
 que d'enseignemens à ceux qu'il veut instrui-  
 re à écrire & à parler comme lui.

Cette Histoire de Portugal, comme je l'ai  
 déjà dit, est bonne, quoi que dénuée de la  
 beauté du langage prescrit par les sçavans  
 Accademiciens: Elle commence en l'an  
 2174. du monde, & finit en 1580. de nôtre  
 salut, que le Portugal passa sous la domina-  
 tion des Espagnols. L'Auteur fait espérer  
 un second Tome, si le premier est bien reçu  
 du public.

*Querelle*  
*entre Don*  
*Martianay*  
*& Mr. le*  
*Pelletier, &*  
*à quel sujet.*

VII. Mr. le Pelletier sçavant Ecclesiasti-  
 que de Lion, & Dom Martianay sçavant  
 Benedicain, sont entrez dans une espèce de  
 querelle littéraire au sujet de quelques en-  
 droits de la version sur le nouveau Testa-  
 ment, que Mr. le Pelletier soutient n'avoir  
 pas été justement traduit. Le Pere Martia-  
 nay ayant répondu à la critique qui avoit at-  
 taqué son ouvrage, Mr. le Pelletier lui a  
 répliqué par une Lettre de 12. pages de mi-  
 nute, datée de Lion le 6. Janvier 1716.  
 Ceux qui sont Juges competans de cette dis-  
 pute, pourront consulter les écrits de ces  
 deux habiles Auteurs. VIII.

*Matières du tems. Avril 1716. 233*

VIII. On a publié un *Dialogue* de 245. pages sur les Questions du tems, qui commence ainsi.

*Dialogue sur les Questions conseillées.*

*Quels fâcheux démêlez, quelle guerre civile,  
Partagent maintenant les Savans & la Ville,  
Quoi ! lorsqu'on croit jouir des doux fruits de la  
Paix,*

*Faut il qu'on vienne encor en troubler les attraits?*

IX. Le Parlement de Paris toujours attentif à ce qui concerne le soutien des droits & indépendances de la Couronne de France, & au maintien des libertez de l'Eglise Gallicane, obligea cet Auguste Senat de rendre un Arrêt le 15. Janvier 1716. en conformité des conclusions de Mrs. les Gens du Roi, qui est d'une nature à n'intresser pas moins l'autorité Souveraine de toutes les Puissances Catholiques de l'Europe, que celle de la Monarchie Françoisse. Voici l'exposé que fit M. Guillaume François Joly de Fleury, l'un des Avocats Généraux du Roi, avec son éloquence & son érudition ordinaire.

*Arrêt du Parlement de Paris rendu sur quelques Procédures faites à Rome contre la Monarchie de Sicile.*

*Arrêt du Parlement de Paris sur des procédures faites à Rome contre la Monarchie de Sicile.*

**C**E jour, les Gens du Roi sont entrez : & Me. Guillaume François Joly de Fleury, l'un des Avocats dudit Seigneur Roi portant la Parole, ont dit à la Cour.

Que le dépôt sacré de l'ordre public qui leur est confié, les oblige de recourir à l'autorité de la Cour, au sujet d'une Pièce qui paroît être des *Lettres Monitoriales*, décernées par  
*l'Au-*

234 *Journal Historique sur les*  
*l'Auditeur Général de la Chambre Apostolique*  
*contre ceux qu'on dit s'être opposés aux Immu-*  
*nitez, à la Jurisdiction, & à la liberté Ecclesi-*  
*astique dans la Sicile, & avoir violé l'Interdit*  
*qui a été prononcé contre plusieurs Villes &*  
*Diocèzes de ce Royaume; quoique ce Titre,*  
qui n'annonce qu'un Acte émané d'un Tribunal que nous ne reconnoissons point en France, & une Monition qui n'a pour objet que les Sujets d'un Royaume étranger, semble ne devoir pas nous intéresser, les principes qu'ils ont trouvez dans cet Imprimé, leur ont paru attaquer si ouvertement les Droits de tous les Souverains, & les Maximes les plus inviolables de la France, qu'ils croiroient manquer à ce qu'ils doivent au Roi & au Public, & à ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, s'ils ne propoisoient pas à la Cour de prévenir par sa sagesse, les suites dangereuses que cet Ecrit pourroit avoir, s'il se répandoit dans le Royaume.

Qu'ils ne croyent pas qu'il soit nécessaire de relever plusieurs Propositions répandues dans cet Imprimé, *les Décrets des Papes comparés à la Parole de Dieu même, l'étendue sans bornes donnée aux Interdits*, ni plusieurs autres Maximes qui ne sont établies que sur la prévention de quelques Auteurs Ultramontains; mais qui n'étant jetées dans cet Ecrit, que comme en passant, & n'étant appliquées directement qu'aux contestations particulières de la Sicile, ne sont pas d'une aussi grande conséquence par rapport à la France.

Mais que ce qui leur a paru mériter davantage l'attention de la Cour, ce sont les principes de l'Auteur sur l'exécution des Decrets du Pape; que ce ne sont point de simples expressions hazar-

dées,

ardées, des énonciations legeres & superficielles, ce sont des Propositions appuyées & soutenues comme des vérités évidentes, & presque comme des Articles de Foi; que ce ne sont point des Maximes seulement relatives aux différens particuliers de la *Monarchie de Sicile*, ce sont des Principes que l'Auteur applique à tous les Royaumes, à tous les Souverains, & à tous les Peuples.

Que la Cour sçait que's sont les Principes établis dans presque tous les Etats Catholiques sur ce qui regarde l'exécution des Decrets, soit des Papes, soit des Conciles. D'un côté la nécessité de faire connoître aux Peuples la Loi, à laquelle ils doivent obéir, à établir aussi la nécessité de la publication des Loix Ecclesiastiques, comme des Loix Civiles. D'un autre côté l'obligation que les Souverains contractent avec leurs Peuples, de ne souffrir rien dans leurs Etats qui puisse troubler l'ordre & la tranquillité publique: ce Gouvernement, dont ils ne sont comptables qu'à Dieu seul, a formé aussi l'obligation d'obrenir la permission du Prince & des Magistrats qui administrent la Justice sous son autorité, comme une forme nécessaire pour la publication des Decrets Ecclesiastiques, qui, sous prétexte de la Religion, pouroient donner atteinte aux Droits & aux Intérêts de l'Etat; & que c'est à ces Maximes que nous devons principalement la conservation de nos plus saintes Libertez.

Que des principes aussi anciens que l'Eglise, aussi étendus que les Etats qui professent nôtre sainte Religion, & dont les monumens se presentent en foule dans tous les Royaumes Catholiques, n'ont pas besoin d'être soutenus  
de

236 *Journal Historique sur les*  
de preuves devant des Magistrats qui en sentent toute la nécessité, & qui connoissent l'usage constant qu'on en a fait dans tous les tems.

Que ce sont cependant ces principes que l'Auteur de ces *Lettres Monitoriales* attaque sans ménagement. Il se plaint des Officiers du Roi de Sicile, qui ont obligé les Reguliers de ce Royaume de declarer leurs sentimens sur la nécessité de l'*Exequatur*. Cette formalité usitée en Sicile, que l'on connoit ailleurs sous le nom de *flacet*, de *Pareatis*, ou de *Retention* des Decrets de la Cour de Rome, que nous connoissons parmi nous sous le nom de *Lettres d'attache*, & qui tend à établir la nécessité de la permission du Souverain, pour la reception & la publication de ces Decrets, est regardée par l'Auteur comme une *entreprise temeraire sur l'autorité Ecclesiastique*.

S'il parle de la maxime de l'*Exequatur* en elle même, il la traite d'*exécration*, de *Schismatique* & d'*Heretique*: *Execrabilem propositionem pro Schismaticâ & Hereticâ à sacrâ Inquisitione reprobantam*.

S'il parle des Officiers qui ont exigé la signature des Reguliers sur ce sujet, ce sont des *temeraires*, pleins de *méchanteté* & d'*impudence*; des *audacieux* & des *seducteurs*, qui n'ont cherché qu'à ébranler la constance des Religieux du Royaume de Sicile.

S'il applique ces maximes à la nature des Decrets Apostoliques, il en fait une énumération qui n'excepte rien; les *Sanctions*, les *Decrets*, les *Constitutions*, les *Rescrits*, les *Censures* particulieres ou générales, les *Interdits*, tout est compris dans l'exemption prétendue de l'*Exequatur*.

S'il

S'il envisage enfin les Principes qu'il avance, par rapport aux lieux & aux personnes qu'il prétend y être soumises, il soutient qu'il est évident & notoire à tous les Fideles que les *Sanctions, les Decrets & les Constitutions* qui sont émanées de l'Oracle du Chef suprême & visible de l'Eglise, & du Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, portent avec elles & par elles-mêmes, tout ce qui est nécessaire pour leur exécution, & qu'elles ont ( pour se servir de ses termes mêmes ) *une exécution parée dans tous les lieux de la terre, indépendamment de quelque autorité humaine que ce puisse être, comme étant appuyées sur la Puissance divine.*

Que ce n'est donc point une proposition generale, qui puisse être restreinte dans l'application; que ce n'est point aussi une proposition singuliere pour le Royaume de Sicile; que c'est un principe établi pour tous les tems, pour tous les lieux, pour tous les Etats, que l'Auteur applique par consequent à la France comme à l'Italie, & qui dans son Systeme ne doit point souffrir d'exception.

Qu'il n'est pas besoin de faire sentir les consequences de ces principes, suivant lesquels tous les Decrets émanez de la Cour de Rome auroient force de Loi dans tous les Etats Catholiques sans le secours de la Puissance seculiere; les Censures, les Excommunications, les Interdits, les Entreprises sur le temporel & sur l'Autorité des Rois, & tout ce qui porteroit le caractère du Pape, seroit donc une Loi Souveraine à laquelle tous les fideles seroient assujettis; l'Autorité du Prince & de ses Magistrats deviendroit impuissante, pour arrêter le cours des nouveautez qui s'établiront sans eux, & malgré eux dans les Etats soumis à leur Autorité.

En vain nos Rois auroient ils refusé de recevoir plusieurs Bulles des Papes , qui ne pouvoient s'accorder avec nos Maximes ; en vain nos Peres auroient-ils protesté contre tant de Décrets , & sur tout contre la Bulle qualifiée *in Canà Domini*, dont la Cour a si solennellement défendu l'impression , & l'exécution dans ce Royaume ; en vain cet auguste Tribunal auroit réitéré tant de fois les défenses portées par les Ordonnances , de recevoir & même de débiter en France les Decrets , Bulles & Constitutions des Papes , sans la permission du Roi : toutes ces précautions si sages seroient inutiles , si la doctrine de cet écrit étoit tolérée.

Mais comment pourroit-elle l'être ? il faudroit non seulement détruire la décision des Ordonnances , & de vos Arrêts ; il faudroit encore renverser les principes les plus inviolables , les usages les plus anciens , les exemples les plus authentiques ; il faudroit combattre les sentimens du Clergé de France & des Auteurs les plus respectables. Il faudroit désavouer les Papes mêmes , qui ont reconnu tant de fois ce pouvoir dans la personne de nos Rois. Il faudroit désavouer le Pape *Pie IV.* qui pria plusieurs fois le Roi *Charles IX.* de faire publier le *Concile de Trente* en France. Il faudroit désavouer le Pape *Clement VIII.* qui convaincu de la nécessité de la permission du Roi , pour la publication de ce Concile , voulut l'exiger du Roi *Henri IV.* lors de sa conversion à la foi Catholique. Il faudroit désavouer les instances des Papes auprès de tous les Souverains de l'Europe , & sur tout des Rois d'Espagne pour la publication du même Concile , qui n'a eû d'exécution dans les Etats où il a été reçu , que par la permission des Souverains , & avec  
les

les modifications qu'ils ont crû devoir y apporter. Il faudroit désavouer enfin tout ce qui s'est fait dans le dernier Siecle, & presque sous nos yeux, sur la reception des dernières *Constitutions* de la Cour de Rome.

Que c'est trop s'arrêter à combattre des maximes qui se détruisent par tant de preuves solides, & qui ne se trouvent point d'ailleurs dans la bouche du Pape; qu'on doit trop présumer de ses lumieres & de sa sagesse, pour croire qu'il pût adopter des sentimens si contraires aux véritables regles, & qu'il voulût s'écarter de la route que ses Prédécesseurs lui ont tracée; & qu'obligez par leur ministère d'attaquer les Propositions renfermées dans cet ouvrage, ils s'estiment heureux de n'y reconnoître que le zèle, plus ardent qu'éclairé, d'un des Officiers de la Cour de Rome; mais que le plus ou le moins d'autorité de cet Ecrit ne doit pas les dispenser d'en prévoir les suites; qu'il est si important de ne rien laisser passer en France, qui puisse donner la moindre atteinte à la Maxime qui fait nôtre principale sûreté pour maintenir les Droits de la Couronne, & les Libertez de l'Eglise Gallicane, qu'ils ne peuvent garder le silence sur un Ouvrage qui pourroit faire d'autant plus d'impression sur les personnes peu instruites, qu'elles pourroient le lire sans précaution & sans défiance, comme n'étant fait que pour une Monarchie étrangere, sans appercevoir le danger dont tous les Etats Catholiques sont menacez par les Maximes générales qu'il contient.

Que si cet Ecrit, qui n'est datté que du 9. Decembre dernier, n'a pû encore être commun en France, il pourroit le devenir bientôt si la Cour ne prévenoit le mal dans sa nais-

face ; que c'est dans ces vûës qu'ils ont crû devoir lui proposer non pas de les recevoir *Appellans comme d'abus* d'une *monition* émanée d'une Jurisdiction dont nous ne connoissons point l'autorité, & qui n'a pas d'ailleurs pour objet directement les peuples de ce Royaume, mais d'en arrêter seulement le cours par la suppression des Exemplaires, & par les defenses de le débiter, & d'empêcher en même tems le progrès de ces Maximes dangereuses, en renouvelant les defenses tant de fois prononcées par les Arrêts de recevoir, publier, imprimer, ni debiter aucunes Bulles ni Brefs de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi dûment enregistrées en la Cour. Que c'est l'objet des Conclusions qu'ils ont prises par écrit, & qu'ils laissent à la Cour, avec les *Lettres Monitoriales* dont il s'agit.

Et se sont retirez, après avoir laissé sur le Bureau lesdites feuilles imprimées, & les Conclusions par écrit prises par le Procureur Général du Roi.

Vû lesdites feuilles, dont lecture a été faite, ayans pour titre : *Illustissimi & Reverendissimi Auditoris generalis Reverendae Camerae Apostolicae Littere Monitoriae, &c.*

Ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi ; &c.

X. Le 15. Janvier 1716. la Cour rendit un Arrêt conforme à l'exposé & aux Conclusions qu'on vient de lire : „ faisant en outre defenses, suivant les Ordonnances du „ Royaume, Arrêts & Reglemens de la „ Cour, de recevoir, exécuter, ni faire ex- „ écuter aucunes Bulles ou Brefs de la Cour „ de Rome ; les vendre ou débiter, sans „ Let-

Précis de  
l'Arrêt ren-  
du sur cet  
Exposé.]

„ Lettres patentes du Roi, pour en ordonner  
„ la publication registrées en ladite Cour,  
„ sous les peines portées par lesdites Ordon-  
„ nances & Arrêts; à l'exception des Provi-  
„ sions de Benefices, Brefs de Penitence;  
„ ric &c.

X I. Le Pere Laget Dominicain, natif d'Aix en Provence, & qui est actuellement à Lion, travaille à procurer au public une nouvelle édition de la *Somme de St. Raymond*, qui fut imprimée à Rome sous le Pontificat de Clement VIII. Comme l'on est persuadé que St. Raymond a laissé d'autres ouvrages en manuscrit, le Pere Laget invite ceux qui sçavent où ils sont, de lui en donner connoissance; car autant qu'il pourra les recouvrer, il a dessein de les joindre à cette nouvelle Edition. Plusieurs Historiens disent que St. Raymond de l'Ordre de St. Dominique, étoit *Provençal*, d'autres veulent qu'il eût pris naissance en *Catalogne*. Son nouvel Editeur suivra l'opinion la plus commune, à moins qu'on ne lui fournisse de meilleures preuves là dessus.

*Nouvelle  
Edition de la  
Somme de St.  
Raymond.*

ARTICLE II.

*Qui contient un Extrait exact & particularisé  
du Traité nommé DE LA BARRIERE;  
conclu à Aavers le 15. Novembre 1715. en-  
tre l'Empereur CHARLES VI. &  
les ETATS GENERAUX des  
Provinces-Unies, sous la garantie de la Cou-  
ronne d'ANGLETERRE.*

I. O N donna une simple idée des Con-  
ditions de ce Traité dans le Journal

*Confidéra-  
tions sur le  
Traité de  
Barriere.*

de Janvier 1716. page 70. mais comme une Pièce de cette importance intéresse tout le public & même l'Histoire, je me trouve engagé par le devoir de l'exactitude, d'en donner ici un Extrait plus circonstancié, tiré du Traité en entier imprimé en Hollande peu après l'échange des Ratifications.

Le préambule de ce Traité nous apprend que les fondemens en furent jettez à la Haye le 7. Septembre 1701. par une convention entre feu l'Empereur Leopold, le feu Roi Guillaume III & les Etats Généraux ; & que ce Traité devoit servir de Barriere à la Grande Bretagne & aux Provinces-Unies.

Néanmoins on ne trouve aucun Article dans ce Traité, qui regarde ni qui stipule d'autres avantages à la Nation Britannique, que la liberté de leur Commerce aux Pays-Bas, qui dans l'Article 26. leur est permis sur le pied que les Hollandais y font le leur en vertu du Traité de Munster de 1648. & par l'Article 28. du Traité de Barriere, Sa M. Britannique se déclare le garant de tous les Articles & Conditions du même Traité. A cela près tout le reste ne doit être envisagé qu'en faveur de la République d'Hollande, ainsi qu'on le verra dans les Articles ci-après.

#### *Articles de ce Traité.*

I. **L**ES Etats Généraux remettront à l'Empereur toutes les Provinces & Places des Pays Bas, tant celles qui ont été possédées par le Roi Charles II. que celles qui ont été cedées par le feu Roi T. C. lesquelles avec celles qui sont déjà rendues, feront à l'avenir

un Domaine inseparable des Pais Bas de la Maison d'Autriche en Allemagne, dont S. M. I. les Successeurs & Heritiers, jouiront en pleine Souveraineté & propriété, sçavoir à l'égard des premieres Provinces, ainsi qu'en a joiit le feu Roi Charles II., suivant le Traité de Riswick; & par raport aux autres Provinces, de la maniere qu'elles ont été cedées & remises aux Etats Generaux par le feu Roi T. C. en faveur de la Maison d'Autriche, & sans autres charges ou hypothecations constituées de la part des Etats Generaux & à leur profit.

*Conditions  
sous lesquelles  
la Maï-  
son d'Autriche  
doit  
posséder les  
Pais-Bas.*

2. S. M. I. promet & s'engage, qu'aucune Province, Ville, Place, Forteresse, ou Territoire desdits Pais Bas, ne pourroit être cedé, ni transporté en aucune maniere à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princesse de la Maison & lignée de France, ni à aucun autre, qui ne sera pas Successeur des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, sous quelque prétexte que ce puisse être; en sorte que tous les Pais Bas, ni partie d'eux soient jamais soumis qu'aux seuls Successeurs des Etats de la Maison d'Autriche, à la reserve de ce qui a déjà été cedé au Roi de Prusse, & de ce qui sera cedé aux Etats Generaux par le present Traité.

3. Sa. M. I. & les E. G. sont convenus d'enretenir à leurs fraix, en tems de Paix, trente à trente-cinq mille hommes, dont Sa. M. I. fournira les 3. cinquièmes, & les Etats G. le surplus. Que s'il y a apparence de guerre ce Corps de Troupes sera augmenté jusqu'à 40000. hommes, la même proportion gardée.

*Troupes qui  
doivent être  
entretenuës  
aux Pais-  
Bas.*

4. L'Empereur accorde aux Etats Generaux de mettre Garnison privative de leurs Troupes dans les Villes & Châteaux de Namur,

*Villes commises à la garde des Hollandois.*

*Tournay, Menin, Furnes, Warneton, Ypres & Knocque*, à condition que ces Garnisons, à la solde des Hollandois, ne seront d'aucune Nation qui soit en guerre ou suspecte à S. M. I.

5. On mettra dans la Ville de *Dendermonde* deux Bataillons, moitié Troupes Imperiales & moitié de celles des Etats Generaux, qui dans le besoin pourront être augmentées en commun. Le Gouverneur sera mis de la part de l'Empereur, qui prêtera serment aux Etats Generaux de ne rien faire au préjudice de leur service. Nota: *On trouvera ci après le formulaire de ce serment, & celui des Gouverneurs Hollandois des Places dont ils ont la garde entiere.*

6. L'Empereur consent que dans les Places ci-dessus accordées pour y tenir Garnison Hollandoise, les E. G. y mettront tels Gouverneurs & autres Officiers qu'ils jugeront à propos, pourvû que ce ne soit pas des personnes suspectes ni desagréables à Sa M.

7. Ces Gouverneurs & Officiers seront entierement soumis aux ordres & judicature des E. G. pour ce qui concerne la garde & les affaires militaires de leurs Places, en prêtant le serment à S. M. I. suivant le formulaire ci-aprés.

8. Les Generaux & autres Officiers de l'Empereur & des Etats Generaux se rendront les honneurs accoutumez selon leur caractère: & si le Gouverneur General des Pais Bas va dans l'une des Places commises à la garde des Troupes Hollandoises, on lui rendra les honneurs qui lui sont dûs, & qu'il reçoit dans les Places des Garnisons Imperiales: pourra même donner le *mot*, le tout sans préjudice de l'article 6. & on aura égard aux changemens que

les Gouverneurs Generaux jugeront devoir être faits pour la sureté & la garde desdites Places.

9. L'Empereur accorde aux Troupes Hollandoises l'exercice de leur Religion dans les Villes où elles seront en Garnison, dans des lieux particuliers que les Magistrats assigneront; mais on ne pourra donner à ces Bâtimens aucune marque extérieure d'Eglise. On enjoindra severement de part & d'autre aux Officiers Politiques & Militaires, aux Ecclesiastiques, & à tous autres, d'empêcher toute contestation & occasion de scandale au sujet de la Religion: on aplanira à l'amiable les difficultez & disputes qui peuvent survenir à ce sujet. Quant à la Religion par rapport aux habitans des Païs Bas Autrichiens, les choses resteront sur le pied qu'elles étoient sous le Regne du Roi Charles II.

*Ce qui est convenu pour la Religion.*

10. Les Etats Generaux auront la liberté de faire voiturer les munitions de guerre, artillerie, armes, matériaux pour les Fortifications, grains, vivres, draps, & autres fournitures à l'usage des soldats, sans payer aucuns droits aux Bureaux de S. M. I. mais seulement représenter au premier Bureau les Passports qui auront été demandez & accordez, où l'on en fera la visite pour prévenir la fraude & les abus.

*Franchises & permission données aux Hollandois.*

11. Les E. G. pourront changer leurs Garnisons quand bon leur semblera, & leurs Troupes passer & repasser librement par toutes les Villes de Brabant, de Flandres &c. même jeter des ponts sur les Canaux & Rivières, après en avoir donné connoissance au Gouverneur General, qui reglerá les routes & autres besoins, en observant le Reglement que les Etats  
Generaux

Generaux ont fait pour le passage des Troupes dans leur propre Pais ; & l'on tâchera que ces changemens soient les moins à charge qu'il se pourra aux habitans.

12. Dans les tems de guerre ou aparence de guerre, il est permis aux Etats Generaux d'envoyer dans les Places menacées, ou exposées à quelques perils, leurs Troupes, qui y seront ecûtés dans les cas necessaires pour leur défense : bien entendu que cela ne pourra être fait que de concert avec le Gouverneur General des Pais-Bas.

*Permis aux  
Hollandois  
de fortifier  
les Places.*

13. Les Etats Generaux pourront à leurs frais & dépens fortifier lesdites Villes & Places, soit par de nouveaux ouvrages, ou faisant reparer les vieux, & generalement pourvoir à tout ce qu'ils trouveront necessaire pour la sureté & défense de ces Places : mais il ne leur sera pas loisible de faire construire de nouvelles Fortifications sans l'avis & consentement de S. M. I. & sans que ces ouvrages puissent être portez à la charge du Pais, ni du Souverain.

14. Il sera permis aux E. G. d'envoyer leurs Lettres par Messagers ou Couriers dans les Places de la Barriere qui leur sont confiées, avec la liberté de passer par les autres Villes du Pais, pourvû que dans les Lettres ou Paquets il n'y en ait point pour les Marchands & autres particuliers, qui doivent n'en recevoir que par les Bureaux des Postes de S. M. I.

*Concernant  
l'Artilerie.*

15. Les E. G. auront la liberté de retirer des Places qu'ils rendent à l'Empereur les Munitions & l'Artilerie qui leur appartiennent, ou qui sont à leurs Armes, à moins que S. M. I. ne veuille les prendre pour son compte, & en payer le prix ; mais quant à l'Artilerie & Munitions qui ont été trouvées & qui sont actuel-  
lement

lement dans les Places commises à la garde des Hollandois, il ne sera pas permis à l'Empereur de les faire transporter ailleurs, sans le consentement des E. G. néanmoins l'Artillerie qui fut trouvée dans ces Places lors qu'elles furent cédées, appartiendra en propriété à S. M. I. sans pouvoir les déplacer.

16. Si la guerre s'allumoit dans les Pais-Bas, & qu'il y eut aparance de quelque siege dans le Brabant ou autre, il sera permis aux E. G. de faire prendre possession par leurs Troupes de toutes les Villes & Postes sur le *Demer*, depuis l'Escaut jusqu'à la Meuse, comme aussi d'y faire des Retranchemens, des Lignes & des Inondations pour empêcher les progrès ultérieurs des ennemis; le tout de concert avec le Gouverneur des Pais Bas.

17. Pour délivrer les E. G. de tenir sur leur Frontiere de Flandres, plusieurs Corps de Troupes qui offoibliroient leur Armée, l'Empereur leur cede tels Forts & autant de Territoire de la Flandre Autrichienne, joignant leurs Frontieres, afin de les mieux découvrir, depuis l'Escaut jusqu'à la Mer, dans les endroits où ces Frontieres ne sauroient être couvertes par des innondations sur les seules terres appartenantes aux E. G. pour cet effet l'Empereur est convenu qu'à l'avenir, les limites des Etats Généraux en Flandres, commenceront à la Mer, entre *Blankenberg* & *Heyst*. à l'endroit où il n'y a point de dunes; mais il ne leur sera pas loisible d'y faire bâtir ni Villages, ni Maisons, pas même un établissement de pêcheurs, ni aucunes Ecluses à la Mer.

Néanmoins les Etats Généraux promettent que s'ils trouvent bon de faire construire quelques Fortifications à la tête de leurs nouvelles limites

limites, ils auront soin de ne pas diminuer la force de la digue : Que même ils se chargent des fraix occasionnez par ces Fortifications, & promettent de dédommager les Habitans de la Flandre Autrichienne, des pertes qu'ils pourroient souffrir si la Mer venoit par là inonder leur País \*

On tirera de ce Poste une ligne droite sur *Gotswege*, d'où la ligne continuera vers *Heyst*; de *Heyst* elle ira à *Direhoek* & *Swartestuys*; de là sur le Fort de *St. Donas*, que l'Empereur donne en propriété & Souveraineté aux Hollandois, à condition que les portes des écluses de ce Fort seront ôtées en tems de Paix. Tout le terrain au Nord de cette ligne est aussi abandonné aux Hollandois.

*Limites des  
Hollandois  
en Flandres  
& Brabant,  
fort éten-  
duës.*

La ligne pour continuer les limites des Etats Généraux, s'étendra du Fort *St. Donas* jusqu'au Fort de *St. Job*, & ira joindre les anciennes près de la Ville de *Middelbourg*. Ces limites suivront le long de *Zydlingsdijk*, j'usqu'à l'endroit où le *Eckelose Watergang* & le *Waterloop* se rencontrent à une écluse. Ensuite on suivra le *Graf-Jans Dyk* jusqu'au Village de *Bouchaute*: de là on continuera la ligne droite pour regagner les anciennes limites des E. G. & tout le terrain situé au Nord de cette ligne qui dépendoit des País Bas Catholiques, est cédé par l'Empereur aux E. G.

Les-

\* *Les Etats de Flandres ont porté à Vienne leurs plaintes contre cet Article & quelques autres. Les Flamans soutiennent que si leur País venoit à être submergé, par ces inondations, qu'ils croyent immancables: la Hollande ne seroit pas capable de rendre la vie aux hommes & aux bestiaux qui seroient engloutis par la Mer &c.*

Lesdits Etats trouvant qu'il est de leur sûreté, de continuer l'inondation de *Bouchaute*, jusqu'au Canal de Sas de Gand, le long du *Graf Jans-Dyk*: il est permis ausdits Etats en tems de guerre de faire occuper & fortifier toutes les écluses qui se trouveront dans le *Graf Jans-Dyk* & *Zydlingsdik*.

A l'égard de la Ville de *Sas de Gand*, les limites en seront étenduës jusqu'à la distance de deux mille pas Géométriques, pourvû qu'il n'y ait pas de Village compris dans cette étenduë. Pour la conservation du *bas Escaut*, & la communication entre le Brabant & la Flandres des Etats Généraux, l'Empereur cede en pleine & entiere propriété & Souveraineté ausdits Etats les Villages & *Polder de Doel*, comme aussi les *Polder de Ste. Anne*, & *Kercktriste*.

En cas de guerre, ou que la Barriere soit attaquée, l'Empereur promet de donner aux Etats Généraux la garde du *Fort de la Perle*, & des Ecluses, pour en former des inondations; à condition de les rendre à S. M. I. de même que les autres Ecluses dans le *Graf Jans-Dyk*, lors que la guerre cessera.

Il est stipulé que les E. G. ne pourront faire aucune inondation en tems de Paix, & qu'avant d'en faire en tems de guerre, ils en donneront connoissance au Gouverneur General des Pais Bas; promettant de plus lesdits Etats d'empêcher que leurs Officiers & Militaires fassent aucun dommage aux Sujets de Sa M. I. & de dédommager promptement les interressez qui auroient souffert quelque préjudice.

Que la Religion C. R. sera conservée & maintenuë dans tous les lieux ci-dessus cedez; sur le pied qu'elle y est presentement, & qu'elle  
l'a

l'a été du tems de Charles II. seront aussi les Habitans conservés dans tous leurs Privilèges.

Le Fort de *Roedenhuy* en sera rasé, & les differens touchant le Canal de Bruges, remis à la décision d'Arbitres Neutres, à choisir de part & d'autre: bien entendu que par la cession du Fort *St. Donas*, ceux de la Ville de *l'Ecluse* n'auront pas plus de droit sur ledit Canal qu'avant cette cession.

Places de  
la Haute  
Gueldre cédées aux  
Hollandois.

18. L'Empereur cede aux E. G. à perpetuité, pleine souveraineté & propriété dans le Haut Quartier de Gueldres, la Ville de *Venlo* avec la Banlieuë, & le Fort *St. Michel*: comme aussi le Fort de *Stevenswaert*, avec son territoire, & autant de terrain qu'il en faudra pour augmenter les Fortifications en dedà de la Meuse, Sa M. I. promet de ne faire jamais bâtir, ni permettre qu'on bâtitte aucunes Fortifications sous quel nom que ce soit, à la distance d'une demie lieue de la Forteresse.

Reserves & conditions sur cette cession. en faveur des Habitans de la Religion.

Sa M. I. cede aussi aux E. G. l'Ammanie de *Montfort*, consistant dans les petites Villes de *Nieuwstadt* & *d'Echt*, avec les Villages d'*Oke*, *Luch*, *Roostern*, *Bracht*, *Besel*, *Belseln*, *Vindorp*, *Postert*, *Berg*, *Lia*, & *Mintfort*, dont les Etats jouïront en la maniere que les apofsedez le feu Roi Charles II. le tout portant sans préjudice, & sans les droits qui pouront competer au Roi de Prusse. Bien entendu que cette cession se fait avec cette clause expresse, que les statuts, anciennes coûtumes, tous les privilèges civils & Ecclesiastiques des Magistrats, des Habitans, des Eglises, Convents, Monasteres, Seminaires, Hôpitaux, & autres lieux publics, leurs appartenances & dépendances, de même que les droits Diocesains de l'Evêque de Ruremonde: généralement tout ce qui

qui regarde les droits, libertez, immunitéz, fonctions, usages, ceremonies & l'exercice de la Religion, seront conservez & subsisteront sans aucun changement ni nouveauté, directement ou indirectement, dans tous les lieux ci dessus cedez, comme cela s'est pratiqué du tems du Roi Charles II. De plus toutes les Charges de Magistrature & de Police ne pourront être remplies que par des Catholiques Romains.

Le droit de collation aux Benefices, que jus qu'ici avoit appartenu au Souverain, apartiendra à l'avenir à l'Evêque de Ruremonde, qui les donnera à des personnes qui pour des cas particuliers ne pourront pas être désagréables aux Etats Generaux. Lesdits Etats par la cession de la Ville d'*Eche*, n'auront acquis aucun droit de judicature ou d'apel par rapport au Chapitre de Thron ou autres terres de l'Empire, l'Empereur se reservant de nommer le lieu où cette judicature sera établie. Quant à la judicature d'apel à l'égard des Habitans des lieux cedez, qui alloient à la Cour de Ruremonde, il est libre aux Etats G. d'établir une Cour d'apel pour leurs nouveaux Sujets, dans tel lieu de la Province qu'ils voudront. On est convenu que les droits d'entrée & de sortie qu'on leve sur la Meuse ne pourront être augmentez ni diminuez, que par le consentement des deux Puissances, que ceux qu'on leve à *Ruremonde* & à *Navaigne* seront au profit de l'Empereur, & ceux qui se payent à *Venlo* apartiendront aux Etats Généraux; mais lesdits Etats promettent d'acquiter à la décharge de l'Empereur les sommes de quatre vingt mille florins, & de septente mille florins de rentes annuelles constituées en faveur du Roi Guillaume III. par Acte du 26. Decembre 1687. & quant aux dettes

dettes & charges contractées sur la généralité du Haut quartier de Gueldre, les Etats Généraux sont obligez d'en payer leur cote-part à proportion des Pais qu'on vient de leur ceder.

Tous les papiers & documens du Haut quartier de Gueldre, qui sont dans les Archives de Ruremoode, y resteront; mais on en fera un inventaire devant les Commissaires de l'Empereur, du Roi de Prusse, & des E. G. dont chacune des trois Puissances aura copie.

*Sommes annuelles que les Hollandois recevront, pour l'entretien de leurs garnisons.*

19. L'Empereur promet de faire payer annuellement aux E. G. la somme de *cing cens mille écus*, faisant *un million deux cens cinquante mille Florins Hollandois*, ( outre les revenus des Pais qu'il leur a cédé en propriété, ) en consideration des fraix & dépenses extraordinaires de l'entretien des Troupes & Fortifications des Places que S. M. I. a confié à la garde desdits Etats. Cette somme sera prise & hypothéquée sur les plus clairs deniers de tous les revenus généralement des Pais Bas Antrichiens, même sur les Villes & Châteleries que la France a cedées par les derniers Traitez.

*Nota. Par la repartition qui a été faite de cette somme, les Chateleries, les Villes & dependances cedées par la France ont été taxées à en payer six cens dix mille Florins annuellement. Sur la Province de Brabant 21333. Florins, sur celle de Flandres 42667. Florins, qui font en tout les deux cens cinquante mille Florins.*

20. L'Empereur confirme & ratifie tout ce qui a été fait aux Pais-Bas par l'autorité & administration des Députez d'Angleterre & d'Hollande pendant tout le tems que ces deux Puissances en ont conservé la Regie.

21. Sa M. I. confirme & approuve aussi la même administration dans le Haut Quartier de

de Gueldre, & dans les Places cédées par la France.

22. Par cet Article l'Empereur reconnoit & promet de satisfaire aux Obligations passées au nom du feu Roi d'Espagne Charles II. en faveur des Etats Généraux depuis l'an 1690. jus-  
qu'en 1698. qui montent à la somme de huit millions trois cens quatrevingts seize mille Florins d'Hollande en capital, & les intérêts qui en sont dus.

*L'Empereur promet de payer aux Hollandois les sommes que leur devoit le Roi d'Espagne Charles II.*

23. L'Empereur confirme & approuve toutes les levées d'argent qu'on a fait par emprunt & à intérêt, pour l'entretien des Troupes & autres services aux Pais-Bas pendant la Regeance des Anglois & Hollandois. Lesquelles sommes suivant la liste inserée dans le Traité, montent en capital à celle de cinq millions trois cens septante trois mille neuf cens cinquante cinq Florins & à six pour cent d'intérêt. L'Empereur s'oblige d'y satisfaire, & en attendant il promet de faire enregistrer ces Obligations dans les Chambres des Finances & des Comptes, avec promesse d'en délivrer un acte en forme aux E. G., & de leur faire payer le capital & les intérêts sur des fonds solides & non déjà hypothéquez; sans que S. M. I. puisse y faire aucun changement, sans l'aveu & consentement des E. G.; & si les fonds qu'on indiquera ne sont pas suffisans, les Etats des Provinces des Pais Bas Autrichiens, y suppléeront.

*L'Empereur reconnoit & promet de payer les emprunts faits aux Pais-Bas par les deux Puissances Maritimes.*

24. Aussi tôt que faire se pourra on procédera à la liquidation du paiement qui peut avoir été fait des intérêts des capitaux des emprunts mentionnez dans les deux precedens Articles, qui sont en total treize millions sept cens soixante neuf mille neuf cens cinquante-cinq Florins

*Forins* ; dans laquelle liquidation d'interêts les E. G. ne seront chargez que de ce qu'ils ont réellement reçu , sans que l'Empereur puisse faire aucune difficulté sur la pretention de rabat ou diminution , pour la nonjouissance des hypothèques , confiscations en tems de guerre, diminution des droits d'entrée ou sortie , ou sous quelqu'autre pretexte que ce soit ; ni sans que sous aucune autre cause S. M. I. puisse discontinuer le payement des interêts ni prolonger les termes du remboursement , le tout devant être executé aux conditions portées par les Obligations , jusqu'à ce qu'il aparoitra que tous les emprunts & les interêts d'iceux seront entièrement acquitez & remboursez.

25. Les Contrats pour le pain , Chariots & Fourages , pour les Troupes Imperiales & Palatines , faits à Bruxelles par les Ministres des Puissances d'Angleterre & d'Hollande , pendant leur Regence , sont confirmez & ratifiez , & les Entrepreneurs seront réellement payez de tout ce qui peut leur être dû en vertu de leurs Contrats à la charge des Etats des Pais Bas Autrichiens.

*Pour le  
Commerce  
des Anglois  
& des Hol-  
landois.*

26. On est convenu à l'égard du Commerce , que les Navires, marchandises & denrées de la Grande Bretagne & des Provinces Unies , ne payeront les droits d'entrée & de sortie que sur le même pied qu'on les leve à present, sans qu'on y puisse faire aucun changement, jusqu'à ce qu'on en soit autrement convenu par un Traité de Commerce entre S. M. I. la Cour Britanique, & les E. G. Qu'à l'égard du Commerce au dedans du Pais entre les Sujets de S. M. I. & ceux des Provinces Unies , tout restera sur le pied réglé par le Traité de Munster du 30. Janvier 1648.



Etats & Domaines des Provinces des Pays-Bas, qui seront en défaut de payer, auxquels S. M. I. les fournet en vertu de cet Art. c. Le tout sans préjudice du droit de L. H. P. sur les autres revenus du Souverain, par dessus le subsidie des Provinces; comme sont les droits d'entrée, de sortie, impots, taille, péage, & autres Domaines. Il est encore convenu, que ce subsidie ne sera retardé ni refusé, sous prétexte de compensation, liquidation ou autre préteution que ce puisse être &c.

Au bas de cet Article on trouve une liste de l'emploi que les Etats Generaux ont fait faire, des emprunts mentionez dans l'Article 23. du Traité. Le Plenipotentiaire de S. M. I. déclare l'avoir *vu & approuvé*, sous condition de rapporter plusieurs pièces justificatives qui manquant à ce compte, montant à *cens trois mille six cens soixante-six florins.*

III. On trouve aussi au bas de ce Traité le formulaire du serment que doit prêter le Gouverneur de Dendermonde, établi de la part de l'Empereur, il est conçu en ces termes.

*Serment  
que le Gouverneur  
établi par  
l'Empereur,  
doit prêter  
aux Etats  
Generaux.*

**J**E N. N. établi Gouverneur par Sa M. I. & C. à Dendermonde, promets & jure, que je ne ferai jamais rien, ni ne permettrai pas qu'il se fasse quelque chose dans ladite Ville qui puisse être préjudiciable au service de L. H. P. les E. G. des P. U. par rapport à la conservation de la Ville & de la Garnison, & que je donnerai libre passage à leurs Troupes, toutes & quantes fois qu'ils le souhaiteront, moyennant une requisiion préalable, & que lesdites Troupes ne passent que pour un nombre modique à

la fois, le tout conformément à l'Article V. de la Barriere, dont Copie m'a été communiquée. Ainsi Dieu me soit en aide.

*Formulaire du serment que doivent prêter les Gouverneurs Hollandois dans les Places à eux confiées par Sa M. I.*

**J**E N. N. jure & promets de garder fidellement à la Souveraineté & propriété de S. M. I. &c. . . . qui m'a été confiée, & de ne la pas remettre jamais à aucune autre Puissance, & que je ne me mêlerai pas directement ou indirectement, ni ne souffrirai pas que qui que ce soit, sous mon Commandement, se mêle d'aucune affaire concernant le Gouvernement Politique, Religion, & choses Ecclesiastiques, Justice & Finances, ni même en quoy que ce soit, contre les droits, privileges & immunités des Habitans tant Ecclesiastiques que Laïques, ou aucune autre affaire n'ayant pas relation directe à la Place qui m'a été confiée, & pour le maintien de la Garnison commise à mes soins; mais je laisserai tout cela à Sa M. I. & C. comme legitime Souverain, & aux Etats & Magistrats tant Ecclesiastiques que Laïques, pour autant qu'il en appartient à chacun d'eux. Promettant au contraire de les assister de main forte toutes & quantes fois que j'en serai requis, pour le maintien des ordres Politiques, & la conservation de la tranquillité contre tous ceux qui voudroient s'y opposer. Bien entendu, qu'il me sera permis d'exécuter les ordres que les Etats Generaux me donneront, conformément & en exécution du **Traité** entre Sa

*Serment que les Gouverneurs Hollandois doivent prêter à l'Empereur.*

*Reflexion  
sur ce Traité  
& sur tous  
les autres en  
général.*

IV. Toutes les précautions & les éclaircissements contenus dans les divers Articles de ce fameux Traité, doivent flater les peuples des Provinces des Païs-Bas Catholiques, & ceux des Provinces Unies, d'une paix perpétuelle, & d'une tranquillité, que rien ne sera capable d'alterer. Non seulement Sa M. I. a considérablement agrandi la Frontière des Etats Généraux en Flandres, Brabant, & Gueldres: leur a assuré leurs Frontières par une très forte Barrière; mais aussi cet Auguste Monarque leur a confirmé toutes leurs créances anciennes & modernes, tant en principal qu'intérêts, & leur a, pour ainsi dire, confié la garde & conservation de tous les Païs-Bas Autrichiens. Cette confiance, & tous ces grands avantages exigent des Hollandois un retour de reconnaissance, & une si bonne intelligence, tant envers la Maison d'Autriche, qu'avec tous leurs autres voisins, qui devenant inalterable, pourra flater les peuples des Païs-Bas, tant *Catholiques* que *Protestans*, d'une éternelle Paix, si chacun s'en tient à ce qui vient d'être réglé; & qu'à l'avenir on ne prenne d'intérêt dans les querelles étrangères, qu'autant que des puissants Mediateurs peuvent & doivent en prendre pour maintenir l'Europe en paix; en procurant la justice & l'équité à tous ceux à qui elle pourra être dûë. Car sans ce système general tous les Traitez les mieux motivez ne sauroient être avantageux aux Sujets des Souverains, qui dans la vûë de quelque avantage particulier, fomenteroient une guerre entre d'autres Puissances,

fances, afin d'avoir occasion d'y prendre part, & de profiter de la *dépoüille* des ennemis ou des amis: peut-être souvent sur les *deux partis.*

A R T I C L E I I I.

*Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ESPAGNE &c. depuis le mois dernier.*

I. **E**Nfin, les difficultez que les Anglois trouvoient au Traité de Commerce conclu à Utrecht le 9. Decembre 1713. avec l'Espagne, ont été levées: on a tenu des Conferances à Madrid sur ce sujet, & on y signa six Articles d'un nouveau Traité concernant le Commerce des deux Nations le 14. Decembre 1715. qui furent ratifié à Londres & à Madrid au mois de Fevrier dernier; c'est à proprement parler, une explication de celui de 1713. auquel quelques particuliers inclinéz aux broüilleries, avoient donné un sens contraire aux dispositions dont on étoit convenu à Utrecht. Voici l'essentiel de ce nouveau Traité.

*Nouveau Traité de Commerce, entre l'Espagne & l'Angleterre.*

Que les Sujets Anglois ne payeront pas plus de droits d'entrée & de sortie pour leurs Marchandises dans les Ports de S. M. C. qu'ils en payoient sous le Regne du Roi Charles II.

Que le Traité ci-devant fait entre les Anglois & le Magistrat de St. André, est confirmé par celui ci.

Que le Roi d'Espagne permet aux sujets Anglois de prendre du sel dans les Isles de la Tortuë.

„ Que les Anglois ne payeront pas de plus  
 „ grands droits que ceux que payent les su-  
 „ jets de S. M. C.

„ Que les Anglois jouiront de tous les  
 „ Droits, Privilèges, Franchises, exemp-  
 „ tions & immunitèz, dont ils jouissoient  
 „ avant la dernière guerre, en vertu du Trai-  
 „ té de Paix & de Commerce fait à Ma-  
 „ drid en 1667. lequel est confirmé par ce-  
 „ lui-ci: qu'en conséquence, les sujets An-  
 „ glois, seront traitez en Espagne de la  
 „ même maniere que le sont ceux des Na-  
 „ tions les plus favorisées. Bien entendu  
 „ que les sujets Espagnols jouiront des mê-  
 „ mes avantages dans tous les Ports & Villes  
 „ de la Grande Bretagne.

„ Que s'il avoit été fait, ou se faisoit à  
 „ l'avenir, quelque innovation dans le Com-  
 „ merce des deux Nations, contraire aux  
 „ dispositions des Traitez; les Rois d'Espa-  
 „ gne & de la Grande Bretagne s'engagent  
 „ reciproquement d'y remédier le plus  
 „ promptement que faire se pourra.

„ Le Traité de Commerce signé à Utrecht  
 „ en 1713. demeurera dans la force & vi-  
 „ gueur, en ce qui ne sera pas contraire en  
 „ la présente convention &c.

II. Le Roi d'Espagne a établi à Mayor-  
 que une Cour Souveraine qu'on nomme  
*Audiance*, qu'on connoit en France sous le  
 nom de *Parlemens*, pour administrer la justi-  
 ce aux sujets de cette Isle. Elle sera com-  
 posée d'un President, six Conseillers, un  
 Fiscal & un Alguasil Mayor.

III. Au mois de Fevrier, le Roi Catho-  
 lique fit encore une reforme de treize Regi-  
 mens de sa Cavallerie. Ce Monarque a aussi  
 reformé

*Cour de  
 Justice ou  
 Parlemens  
 établi à  
 Majorque.*

*Matières du tems.* Avril 1716. 261

reformé deux des quatre Compagnies des Gardes du Corps, sçavoir la première dont le Duc d'Osborne étoit Capitaine, & la quatrième qu'avoit le Marquis de Risbourg. Les deux Compagnies qui son conservées, sont une Espagnole & une Italienne, dont le Comte de San Ildevan de Gormas, & le Duc de Popoli sont Capitaines: on a incorporé dans celles-ci les plus anciens Officiers des deux autres.

*Reforme  
faite par le  
Roi d'Espa-  
gne.*

IV. Madame la Marquise de Montcher-  
moso a été faite Gouvernante de l'Infant *Don*  
*Carlos*, Prince nouveau né à Leurs Majestez  
Catholiques. Le neveu de cette Marquise,  
qui est *Don Louis de Salcedo*, a été nommé  
par le Roi à l'Archevêché de *Compostelle*:  
il étoit auparavant Evêque de *Coria*.

*Gouvernante  
de l'Infant.  
Don Carlos.*

#### ARTICLE IV.

*Consenant ce qui s'est passé de considerable en  
FRANCE depuis le mois dernier.*

I. **L** y a peu de Province, non seulement  
en France, mais aussi en Europe, qui  
n'ait ressenti de fâcheux effets de la rigueur  
de l'hiver d'où nous venons de sortir; prin-  
cipalement par le dégât que causerent le dé-  
gel, & la fonte des neiges, mais de toutes  
ces défolations, (à la plupart desquelles on  
s'étoit attendu, lorsqu'on vit la terre couver-  
te d'une si grande abondance de neige;) il  
n'y en a pas de plus singulière, que celle qui  
a affligé la Ville de *Trenel*, Diocèze de Sens,  
à deux lieues de Nogent-sur-Seine. Il n'y  
avoit dans cette Ville que deux Eglises Pa-  
roissiales, qui dans l'intervalle de trois jours,  
sont tombées, & presque abimées par un

*Les deux  
Eglises pa-  
roissiales de  
Trenel tom-  
bées par le  
dégel.*

effet ou suite du dégel. La premiere, dediée à *St. Gervais*, tomba le jeudi 30 Janvier à huit heures du soir : le Chœur de celle-ci, son Clocher, la Croisée & les Chapelles qui étoient à côté tombèrent en même-tems ; mais la Nef resta presque dans son entier. On impute en partie ce malheur à l'entêtement de quelques particuliers, qui préférant le *son* à la *farine*, firent changer leurs petites Cloches contre de beaucoup plus pesantes, dont on chargea la voute & les piliers du Clocher, sans considerer que déjà cette voute menoit ruine.

La seconde Eglise appelée *Nôtre Dame* tomba aussi quatre jours après ; c'est-à-dire, le Lundi troisieme Fevrier 1716. à cinq heures du matin. Le Chœur, la Croisée, la Tour & les Chapelles de celle-ci, sont restez debout ; mais toute la Nef & les bas côtez tomberent tout à coup, & ne sont plus qu'un monceau de pierres. Parmi ces desordres, ce fut encore un bonheur singulier, que cet éboulement soit arrivé à des heures où personne n'étoit dans ces Eglises. On m'a assuré, que depuis long-tems ces deux Paroisses étoient fort divisées entre elles par rapport à leurs droits qu'elles se disputoient : j'ignore si leur commun malheur aura terminé leurs difficultez. Si les esprits des Paroissiens de ces deux Eglises ne peuvent pas se réunir, il seroit au moins à souhaiter que par un prodige de la foi Evangelique, capable de transporter les montagnes d'un lieu à l'autre, on pût réunir ce qui reste en entier : car puisque le Chœur de l'une, & la Nef de l'autre, sont encore debout, on pourroit de ces deux Eglises délabrées en composer une entiere. Le

II. Le Roi en vertu de son droit de joyeux avènement à la Couronne, a disposé du premier Canoniat qui viendra à vaquer à Notre-Dame de Paris, en faveur de Mr. l'Abbé d'Eaubonne frere de Mr. le Fevre d'Eaubonne Intendant de Soissons. Car c'est un droit attaché à la Couronne, qu'à tous les renouvellemens de Regne, la premiere Prebende qui vaque dans chaque Eglise Cathedrale, ou Collegiale, est à la nomination du nouveau Roi, sans avoir égard au droit des *Graduez*.

*Joyeux  
avènement  
Droit du Roi  
ce que c'est*

III. Par une Déclaration du Roi du 8. Février dernier, registrée à la Cour des Monnoyes le 13. du même mois, S. M. defend à tous ses sujets & aux étrangers qui sont dans son Royaume, de négocier, ni faire aucun trafic d'especes, ni matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui porté par les Edits, Déclarations &c. à peine pour la premiere fois du Carcan, confiscation & d'amande, qui ne pourra être moindre du double de la valeur des especes, ou matieres confisquées; dont le quart apartiendra au Roi, & les trois quarts au Dénonciateur. En cas de recidive, ceux qui contreviendront seront condamnez aux Galeres perpetuelles. Ces peines sont prononcées tant contre l'acheteur, que contre le vendeur. Ceux qui auront fait le billonnage des dites especes & matieres, & qui déclareront au Procureur Général, ou au Juge des lieux, leurs complices, seront exempts des peines ci-dessus, & jouiront de la part des confiscations & amandes promises au Dénonciateur.

*Déclaration  
du Roi con-  
cernant les  
Monnoyes.*

Il est aussi deffendu à tous Marchands & Négocians, de tirer, accepter, ni négocier des  
Lettres

Lettres de change payables en especes non reformées, à peine pour la premiere fois de confiscation des especes, & de l'amande du double de leur valeur, du carcan pour la seconde, & des Galeres à perpetuité pour la troisieme. Il est deffendu sous les mêmes peines, de transporter ailleurs qu'aux Hôtels des Monnoyes les especes non réformées. À l'égard de ceux qui reformeront les especes en fraude, ils seront punis de mort, outre les confiscations & amendes ci-dessus.

*Justification  
du Comte de  
Villegagnon  
Colonel de  
Dragons.*

IV. Au mois de Juillet 1711. quelque mal-intentionné rendit un mauvais office auprès du feu Roi, à Mr. le Comte de Villegagnon Colonel d'un Regiment de Dragons, qui servoit alors sur la Frontiere de Savoye ; mais dont il vient de se justifier d'une maniere qui n'a pas moins confondu ses calomniateurs, qu'il a causé de joye & de satisfaction à tous ses amis, qui sont en grand nombre, tant à la Cour que dans tous les endroits où la naissance & le merite de ce Seigneur sont connus. Pour ne rien laisser ignorer à mes Lecteurs, sur ce qui regarde la justification de Mr. le Comte de Villegagnon ; Je joindrai ici trois Pièces authentiques & non suspectes, qui font voir que ce fut sur de faux rapports que ce Comte fut cassé, & son Regiment donné à un autre.

*Commission du Roi pour instruire le Procès de  
Mr. le Comte de Villegagnon.*

*Commission  
du Roi à ce  
sujet.* **L**OUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à Nôtre amé & féal le Sr. de Monverdun, Major du Regiment de Dragons de *Boncour*, ci-devant *Queilus*, ayant fait

fait la fonction de Major Général de nos Dragons à l'Armée de la Frontiere de Savoye en l'année 1711. *Saluez.* Nous avons été informé que le Sr. Comte de Villegagnon, ci-deyant Colonel d'un Regiment de Dragons, servant avec sondit Regiment, pendant la Campagne de l'année 1711. dans l'Armée de la Frontiere de Savoye, commandée par nôtre cher & bien amé Cousin le Duc de Berwick, Pair & Maréchal de France, auroit encouru la disgrâce du feu Roi, Nôtre cher & honoré Seigneur & Bisayeul, qui l'auroit cassé de sa Charge de Colonel de Dragons, & disposé de son Regiment en faveur d'un autre; sur le compte desavantageux qui lui avoit été rendu de la conduite qu'il avoit tenuë avec sondit Regiment au mois de Juillet 1711. & qu'il s'étoit retiré avec précipitation, sans même attendre la vûë des ennemis lorsqu'ils entrerent en Savoye.

Et d'autant que le Sr. Comte de Villegagnon nous a fait plusieurs remontrances, que cette affaire n'a pas été suffisamment éclaircie ni approfondie; Nous suppliant, avec instance, de lui faire faire son procez à la rigueur dans un Conseil de guerre: esperant d'y justifier sa conduite, & d'effacer par ce jugement les mauvaises impressions que cette affaire a donné au public contre son honneur.

Que d'ailleurs il est important pour nôtre service, de ne point rester en doute sur la fidelité & sur le zele d'aucun de nos Sujets, qu'une faute de cette nature, très condamnable dans un homme de guerre & de la naissance du Sr. Comte de Villegagnon, ne demeure pas impunie s'il a été capable de la commettre.

A CES CAUSES, de l'avis de nôtre  
trés-

trés cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans Regent; Nous vous avons commis, ordonné, & député: Commettons, Ordonnons & Députons par ces presentes signées de nôtre main, pour instruire, faire & parfaire le Procez audit Sr. Comte de Villegagnon, pour raison du fait ci dessus, circonstances & dépendances, jusqu'à jugement définitif exclusivement: pour ledit Procez instruit & par vous rapporté au Conseil de guerre extraordinairement convoqué; qui sera pour cet effet assemblé par nôtre très-cher & bien amé Cousin, le Duc de Villars Pair & Maréchal de France, Président de nôtre Conseil de la guerre; sur les ordres qu'il en recevra de nous, y être jugé souverainement & en dernier ressort, suivant l'exigence des cas & des loix générales de la guerre. Vous ayant attribué & attribuant par ces presentes, pour l'instruction & rapport dudit Procez audit Conseil de guerre, tout cours, juridiction & connoissance: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le 20. Janvier, l'an de grace 1716. & de nôtre Regne le premier, *signé*, LOUIS. *Et plus bas par le Roi, signé*, LE DUC D'ORLEANS present. *Et au dessous*, PHELIPPEAUX, & scellé.

*Lettre du Roi à Mr. le Maréchal de Villars  
au sujet de la Commission ci-dessus.*

*Lettre du  
Roi au Ma-  
réchal de  
Villars, pour  
le Conseil de  
guerre, ordon-  
né ci dessus.*

**M**ON COUSIN, le Sr. Comte de Villegagnon, ci-devant Colonel d'un Regiment de Dragons, Nous ayant fait ses très-humbles remontrances. Qu'étant à la tête dudit Regiment de Dragons, pendant la Campagne de l'année 1711. en Savoye, lors que les ennemis y pénétrèrent; il eut le malheur que  
l'on

l'on rendit un compte defavantageux au feu Roi mon Bis Ayeul de fa conduite. Ce qui lui a attiré, non feulement la privation de fa Charge de Colonel de Dragons ; mais a donné outre cela, une grande atteinte à fon honneur & reputation ; enforte que ne pouvant fupporter un état auffi affligeant qu'il prétend n'avoir pas mérité : il nous fupplie de lui accorder un Confeil de guerre, pour juger de fa bonne ou mauvaife conduite, au fait de la guerre, qui lui a attiré la difgrace.

Et ayant bien voulu, de l'avis de nôtre très-cher Oncle le Duc d'Orleans Regent, avoir égard à fa demande : mon intention eft que vous faffiez affembler chez vous un Confeil de guerre, auquel vous appellerez les Srs. Comte de Medavi, Marquis de Mongon, Marquis d'Asfeld, Marquis de Jofreville, Marquis de Cilly, & Marquis de Levy, Lieutenans Généraux de mes Armées ; les Srs. de St. Contest & le Blanc, Maîtres de Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, & Confeillers de nôtre Confeil de la guerre ; les Srs. de Mauroy, & Marquis de Grandcey, Maréchaux de Camp, & les Srs. Marquis de Vatteville Brigadier de Dragons & Comte de Mareillac Brigadier de Cavallerie. Pour fur les informations qui feront faites par le Sr. de Monverdun, Major du Regiment de Dragons de Boncour, ci-devant Queilus, lequel a fait la fonction de Major Général de Dragons de l'Armée de la Frontiere de Savoye, commandée par mon Coufin le Maréchal Duc de Berwick en l'anné 1711. juger fi ledit Sr. Comte de Villegagnon a manqué de courage & de conduite dans le fait de guerre dont il s'agit. La prefente n'étant pour autre fin. Je prie Dieu qu'il vous ait, mon Coufin, en fa faincte ga-de.

Ecrit

268 *Journal Historique sur les*  
Ecrit à Paris le 24. Janvier 1716. signé, LOUIS.  
Et plus bas, PHELIPPEAUX.

*Jugement du Conseil de guerre, qui justifie  
la conduite du Comte de Villegagnon.*

*Jugement  
qui justifie le  
Comte de  
Villegagnon.*

VI. **A**UJOURD'HUI, sixième Février 1716.  
se sont assemblez à l'Hôtel de Villars,  
en exécution de la Lettre du Roi, ci dessus  
transcrite, Messieurs le Maréchal Duc de Vil-  
lars Président, le Comte de Medavi, le Mar-  
quis de Mongon, le Marquis d'Asfeld, Mar-  
quis de Jofreville, Marquis de Cilly, Marquis  
de Levy, Lieutenans Généraux; de St. Contest  
& le Blanc, Maîtres des Mequêtes ordinaires  
de l'Hôtel de S. M. Conseillers au Conseil de  
guerre; de Mauroy Maréchal de Camp, Com-  
te de Maréillac Brigadier de Cavallerie, & de  
Monverdun Major de Dragons de Boncour,  
ci devant Queilus, lequel a fait la fonction de  
Major Général de Dragons de l'Armée de la  
frontiere de Savoye en l'année 1711. pour Juger  
en exécution de la Lettre de S. M. si ledit Sr. de  
Villegagnon a manqué de courage & de conduite  
dans le fait de guerre dont il s'agit. L'affaire  
mise en deliberation.

LE CONSEIL de guerre ayant vû la Ré-  
quête, les Memoires, Lettres & Certificats pro-  
duits par ledit Sr. Comte de Villegagnon, ci-  
devant Colonel d'un Regiment de Dragons; &  
après avoir entendu le Sr. de Monverdun, Ma-  
jor du Regiment de Boncour, nommé pour  
instruire le Procès dudit Sr. Comte de Ville-  
gagnon, suivant la Commission du Grand Sceau,  
en date du 20. Janvier 1716. a déclaré que le  
Sr. Comte de Villegagnon n'a point manqué  
de courage ni de conduite dans le fait de guerre.

*Matières du tems.* Avril 1716. 269

qui a été examiné au Conseil. Et par conséquent que sa reputation ne doit point souffrir aucune atteinte, par la privation de sa Charge de Colonel d'un Regiment de Dragons. *Ainsi signé à l'Original,* le Maréchal Duc de Villars, le Comte de Medavi, Mongon, d'Asfeld, Jofreville, Cilly, Levi, de Barberi de St. Contest, le Blanc, de Mauroy, Mareillac, le Chevalier de Foatenelle, de Monverdun. *Signé*  
LE MARECHAL DUC DE VILLARS.

VII. Dans le precedent Journal pag. 178. on a lû que l'*Abbé de Calvres* avoit été nommé à l'Evêché de *Troyes*; mais on vient d'apprendre qu'en ayant remercié S. M. elle avoit nommé à cet Evêché l'*Abbé Boffues*, neveu du fameux Mr. Boffuet, qui mourut Evêque de Meaux. En même tems S. M. a nommé l'Abbé de la Chassane à l'Evêché de Lescar dans le Bearn, vacant par la mort de Messire Dominique Desclaux de Mespées. L'Evêque de Lescar est President né des Etats de Bearn, premier Conseiller aux Etats de Navare, & premier Baron de Bearn.

Le Roi à donné à l'Abbé de Montmorel, ci-devant Aumonier de Madame la Dauphine, l'Abbaye de la Reau, vacant par la mort de l'Abbé des Alleurs, un des plus fameux Predicateurs de France, qui a rempli avec applaudissement une carrière de 78. ans.

VIII. Par la voye de Marseille on a eû avis que le 3. Fevrier à deux heures du matin, on avoit ressenti à Alger, un si rude tremblement de terre, que quantité de maisons en furent renversées & les autres fort endommagées. Que les deux jours suivans il y avoit

*Tremblement de terre arrivé à Alger.*

*Les Algériens ont déclaré la guerre aux Hollandois.*

avoit encore eu de fréquentes secouffes, quoique moins violentes que la première. L'alarme fut si générale que tous les habitans deserterent la Ville, & allerent camper en rase campagne. Le Consul de France fut de ce nombre, sa Maison ayant été entierement détruite. Il a envoyé son Epouse à Marseille fort avancée dans sa grossesse. Le Consul d'Hollande, sa femme & les deux filles, profiterent de cet embarquement pour se retirer en France, par ce que les Algeriens ont déclaré la guerre aux Hollandois, & leur ont déjà enlevé plusieurs Vaisseaux.

*Voyage de Mr. de Villars en Provence.*

IX. Mr. le Maréchal Duc de Villars, est parti de Paris sur la fin du mois de Fevrier, & passa le trois Mars à Lion, allant à son Gouvernement de Provence, où il présidera aux Etats de la Province pour la première fois: car il n'avoit pas encore été à ce Gouvernement depuis qu'il y a succédé à feu Mr. le Duc de Vendôme.

## ARTICLE V.

*Contenant ce qui s'est passé de considerable en ITALIE & en TURQUIE depuis le mois dernier.*

*Bref du Pape dont le Conseil Imperial n'a pas voulu s'accommoder.*

I. **C**OMME le Bref que le Pape avoit accordé à l'Empereur pour la levée des Dîcimes sur les biens Ecclesiastiques des Etats de l'Auguste Maison d'Autriche, n'étoit que conditionnel, puisque S. S. obligeoit par là l'Empereur de déclarer la guerre aux Turcs; le Conseil de ce Monarque jugeant que cette clause bleffoit sa dignité, n'a pas voulu le recevoir sur cette condition; disant

disant que les bonnes intentions de S. M. I. pour le bien & la défense de la Chrétienté, étoient assez conuës, & qu'Elle feroit toujours tout ce qui dépendroit d'Elle pour cela; mais qu'il ne convenoit ni à la gloire ni à la dignité d'un Empereur Chrétien, de laisser croire qu'il eût été contraint de remplir la condition de ce Bref. Sans doute que cette difficulté sera bien tôt levée.

II. Dans un Consistoire tenu au mois de Janvier en présence du Pape, S. S. exhorta tous les Cardinaux à contribuer aux dépenses de l'armement qu'on prepare pour la défense des Côtes de l'Etat Ecclesiastique, chacun suivant leurs moyens. Cette exhortation produisit d'abord un assez bon effet; puisque le Cardinal Albani, Neveu du St. Pere, (afin de donner l'exemple) declara qu'il donnoit pour sa part trois mille écus. Le Cardinal Acciaïoli en donna deux mille. Les Cardinaux Marefcotti & Scotti en donnerent aussi deux mille; les Cardinaux Paracciani, Oivieri & Caraccioii chacun cinq cents: plusieurs autres Cardinaux qui étoient presens à cette Ass. mblée, promirent aussi de contribuer à la même dépense; mais soit qu'ils eussent besoin de réfléchir sur le danger, où qu'ils voulussent consulter les Tresoriers ou Intendans de leurs Maisons, ils ne jugerent pas à propos de fixer alors à quoi se monteroit leur libéralité. Le Pape a donné ordre que le depositaire de la Fabrique de St. Pierre, remettrait cent mille écus de ce Tresor entre les mains du Sr. Montioni, pour être employez suivant les Mandemens du Tresorier de la Chambre Apostolique, S. S. se reservant à pourvoir au

*Sommes que  
le Pape & les  
Cardinaux  
contribuent  
pour l'arme-  
ment &c.*

272 *Journal Historique sur les*  
remboursement de cette somme. Elle a aussi  
signé un Acte pour établir un fonds de ren-  
tes, destiné pour les dépenses de la guerre  
contre les Infideles; mais on ne sçait pas en-  
core à quoi il pourra monter.

*Assurances  
que le Pape  
donne aux  
Venitiens  
d'un secours  
pour la guer-  
re contre les  
Turcs.*

III. Le Chevalier Morisini nouveau Mi-  
nistre de Venise à Rome, continuë ses in-  
stances auprès du Pape de la part de sa Re-  
publique, afin d'en obtenir de puissans se-  
cours, sans lesquels, dit-il, les Venitiens  
sont dans l'impuissance de résister aux for-  
ces formidables des Ottomans; qui suivant  
tous les avis qu'on a de Turquie, seront  
beaucoup plus considerables qu'ils n'ont été  
là Campagne dernière. Le Pape lui répon-  
dit que de son côté il ne négligeoit rien  
pour la défense de l'Italie, & pour donner  
du secours à la Republique. Que les Trou-  
pes & les Vaisseaux qu'il avoit promis, se-  
ront en état de faire voile au mois d'Avril.  
Qu'outre cela S. S. agissoit puissamment par  
ses Brefs d'exhortation dans toutes les Cours  
des Princes Catholiques, d'Allemagne &  
d'Italie, pour tâcher de les engager dans l'in-  
térêt commun de la Chrétienté. Le St. Pere  
fit encore esperer au Ministre Venitien la  
permission de lever des Decimes sur les biens  
Ecclesiastiques des Etats de la Republique.

*Le Général  
Schuylen-  
bourg n'a  
pas trouvé  
les forces des  
Venitiens en  
état de re-  
sister aux  
Turcs.*

IV. Tous les avis venus de Venise & des  
principales Villes d'Italie ont confirmé que  
le General Schuylenbourg n'avoit pas été  
édifié de la situation dans laquelle il a trou-  
vé les forces de la Republique, & les pre-  
paratifs destinez contre les Turcs la Cam-  
pagne prochaine. Les remontrances qu'il  
a fait là dessus aux principaux Membres du  
Senat, ont operé tous les mouvemens que  
la

la République & ses Ministres se font donner depuis trois mois, tant en Italie, en Allemagne, que chez les Suisses, pour en obtenir des secours, ou du moins la permission d'y faire lever des Troupes à leurs dépens. Ce Général, qui doit avoir le Commandement général de l'Armée de Terre, destiné contre les Infidèles, voulant être instruit par lui-même, de l'état & des forces de l'Isle de Corfou, qui non seulement est la première Clef & le Boulevard de l'Italie contre les invasions des Infidèles; mais aussi le seul endroit qui peut être destiné pour une sûre retraite de l'Armée Chrétienne, ( si malheureusement elle venoit à perdre les conquêtes que les Vénitiens firent la dernière guerre. ) Le Général Schuylenbourg, dis je, s'embarqua le second Février, accompagné de plusieurs Officiers expérimentez, pour aller visiter l'Isle de Corfou, les Places & Magazins qui en dépendent, afin d'y ordonner ce qu'il jugera nécessaire à sa sûreté. Après quoi il doit revenir à Venise, pour y régler les projets de la Campagne, suivant qu'il verra les forces destinées contre les Infidèles: car en ce tems-là, il estime que toutes les Troupes enrôlées pour cette guerre, seront arrivées, & les bâtimens qui doivent les transporter, préparés.

V. Mr. Foscarini Noble Vénitien, fut élevé au mois de Février à la Charge de Procureur de Saint-Marc: en considération de cette dignité, il fit payer au Trésor public, vingt-cinq mille Ducats, pour être employez à la guerre contre les Turcs. Il seroit à souhaiter que tous ceux qui remplissent quelques Emplois de distinction

*Mr. Foscarini Procureur de St. Marc ja libéralité pour le Publique*

dans le Gouvernement, exerçoient de précieuses libéralitez en faveur du bien public.

*Arrivée des Princes de Baviere & de Saxe, à Venise.*

VI. Le 3. du mois de Février, le Prince Electoral de Baviere arriva à Venise, & ayant fait donner connoissance de son arrivée au College des Senateurs, la Republique le fit complimenter le 5. & députa quatre Nobles pour lui faire compagnie.

Le 9. du même mois le Prince Electoral de Saxe, sous le simple nom de *Comte de Lusace*, arriva aussi à Venise venant de ses voyages de France & d'ailleurs, dans lesquels il a toujours été *incognito*, sous la qualité qu'il paroit aujourd'hui à Venise; dès que le Senat fut informé de son arrivée, il l'envoya complimenter par les quatre Deputez de la Noblesse, destinez à lui faire compagnie; mais ce Prince après avoir remercié la civilité du Senat, il pria les quatre Deputez de s'en retourner chez eux, à cause que n'étant dans leur Ville qu'*incognito*, il ne pouvoit pas recevoir les honneurs qu'on avoit voulu lui faire par cette Députation. Les avis qui sont venus jusqu'à moi, ne m'ont pas informé si le Senat a borné sa civilité à cette excuse; mais il est certain que chez les Venitiens ces sortes de Députations ont deux motifs assez opposez. L'un regarde l'honneur qu'on affecte de rendre aux Princes & aux Grands Seigneurs étrangers; l'autre n'est fondé que sur une saine Politique, qui commet ces Deputez pour veiller principalement aux démarches de ceux auprès desquels on les envoie, & informer le Senat, du nom & des qualités de ceux qui ont accès dans l'Hôtel, même jusqu'aux Marchands, Boulangers, & autres gens necessaires à la fourniture des

*Coutume pratiquée à Venise pour veiller sur la conduite des Princes & Seigneurs étrangers.*

Mar:

Marchandises & Alimens; ainsi j'ignore si *Mr. le Comte de Lusace*, aura été affianchi de cette regle générale.

VII. Nonobstant toutes les aparances d'un- *Grands pré-*  
ne prochaine guerre entre les deux Empe- *paratifs des*  
reurs d'Orient & d'Occident; il est constant *Turcs pour*  
que jusqu'à present, l'on n'a vû ni rupture *faire la*  
ni hostilité de part ni d'autre. On ne laisse *Guerre aux*  
pourtant pas de faire à Vienne & dans tous *Chrêtiens.*  
les Etats Hereditaires de l'Empereur, les  
mêmes préparatifs que si la guerre étoit iné-  
vitable; le Sultan, qui est l'agresseur contre  
les Venitiens, en fait de beaucoup plus con-  
siderables dans son vaste Empire, tant par  
Mer que par Terre. Comme les Infidel-  
les & les Payens croyent, aussi bien que  
les Chrêtiens, que le motif de Religion,  
est propre pour animer & regler la conduite  
des Peuples; les Ottomans ont fait faire des  
prieres & des Processions à leur mode, pour  
exciter les *croians de Mahomet*, de s'animer  
de fureur dans la guerre resoluë contre les  
Chrêtiens. On a vû dans quelques imprime-  
ries des Relations de la Ceremonie de leurs  
Processions; où l'on a affecté tant de ridicu-  
le, que je n'oserois certifier que toutes les  
circonstances soient veritables. Quoi qu'il  
en soit l'antipatie naturelle entre les Turcs  
& les Chrêtiens, ne permet pas de douter *La Religion*  
que ce premier Peuple, dont la fureur & la *& la Politi-*  
barbarie ne sont que trop conuës, ne se *que des*  
porte tête baissée, à subjuguier toute la Chrê- *Turcs les*  
tienté, s'il lui étoit possible. Leurs Chefs & *flattent de*  
leurs Conducteurs, plus éclairés dans la Po *subjuguier la*  
litique que ne le sauroit être le bas Peuple, *Chrêtienté.*  
n'est pas seulement animé de l'esperance de  
vaincre, il y est encore invité, par le peu

276 *Journal Historique sur les*  
de liaison qu'ils aperçoivent entre les Chrétiens des diverses Nations de l'Europe, dont les continuelles méfintelligences ont toujours suscité entre elles des disputes & des guerres sanglantes. Ce qui se passe encore de nos jours en Pologne & dans les Etats du Nord, n'étant pas ignoré à la Porte Ottomane, peut lui faire mépriser toutes les propositions d'un véritable accommodement avec les Chrétiens.

*Differend  
entre l'Em-  
pereur & les  
Genois ac-  
commodé.*

VIII. Il étoit survenu quelque démêlé entre la Cour Imperiale & la Republique de Genes, au sujet du Commerce entre les Genois, & les Peuples du Duché de Milan; ce qui obligea l'Empereur de faire avancer quelques Troupes, qui prirent Poste à Novi, dans l'Etat de Genes. On vient d'apprendre que le 24. Fevrier ce démêlé fut réglé à l'amiable par des Commissaires autorisez de part & d'autre; les Genois ayant accordé le libre passage sur les terres de leur Republique aux tels que les Milanois tirent de Sardaigne & d'ailleurs: on est aussi convenu des autres conditions pour le libre Commerce entre les deux Etats.

## A R T I C L E V I.

*Conservant ce qui s'est passé de considerable en  
ALLEMAGNE, & dans les Etats du  
NORD depuis le mois dernier.*

*Le Prince de  
Neubourg est  
élu à l'Elec-  
torat de Tre-  
ves.*

I. François Louïs, Prince Palatin de Neubourg, Evêque de Breslau, & grand Maître de l'Ordre Teutonique, fut d'une commune voix, le 20. Fevrier dernier, élu Archevêque & Electeur de Treves; par  
le

le noble Chapitre de cette Métropolitaine. Ce Prince qui prit naissance le 24. Juillet 1664. , est frere de l'Imperatrice Mere, de la Reine Douairiere d'Espagne, de Mr. l'Electeur Palatin, & de Mr. le Prince Charles de Neubourg, Gouverneur du Tirol. Il succeda en 1694. à un autre de ses freres, en la Charge de grand Maître de l'Ordre Teuto-nique. En 1710. il fut élu Coadjuteur de l'Electorat de Mayence, après avoir tenté de parvenir à la Coadjutorerie de Treves, qui se fit le 24 Decembre 1710. en faveur de feu Mr. le Prince Charles de Lorraine, qui vient de lui abandonner cette place, par la mort précipitée qui l'enleva de ce monde il y a quelques mois. Comme nous avons parlé ailleurs\* de l'origine, des droits & prérogatives des Electeurs de Traves, nous n'en ferons pas ici une repetition.

II. Il semble qu'on veuille presentement travailler de bonne foi à rétablir la Paix entre les Couronnes du Nord, puisque l'Empereur a nommé le Cardinal de Schoonborn, pour aller à Brunswick en qualité de son Plenipotentiaire, afin d'y entamer la Negotiation de cet accommodement. Cette Eminence ayant pris congé, & reçu les instructions de l'Empereur, partit de Vienne le 22. Fevrier pour aller exécuter sa Commission. Nous n'avons pas encore appris que les Potentats, engagez dans cette guerre, aient envoyé, ni même nommé les Ministres qui doivent les représenter dans cette Assemblée: mais il y a lieu de croire que S. M. I. n'a pas fait cette démarche, qu'après que cette Ville a été acceptée par les principaux interessez à la querelle.

*L'Empereur  
nomme le  
Cardinal de  
Schoonborn  
pour négocier la Paix  
à Brunswick.*

S'il

\* Voyez Tom. XIII. de ce Journal pag. 330.

*Disposition  
que le Czard  
fait de Wis-  
mar en fa-  
veur de sa  
nièce.*

III. S'il faut ajouter toi à quelques avis venus de Saxe, & confirmés par ceux d'Hollande; il y aura au premier jour une entrevûe entre le Czard, le Roi Auguste, le Roi de Dannemarck & celui de Prusse, soit pour délibérer sur leurs communs intérêts, soit pour régler leurs projets de guerre pour la Campagne prochaine. Ces mêmes avis ajoutent, que les Puissances Confédérés persistent encore, de dépouiller le Roi de Suede de la Ville de Wismar; mais que par un principe de *jalousie* ou de *désintéressement*, aucun des Princes qui font la guerre au Roi de Suede, n'aura la propriété de cette Place, puisque le Czard, ( toujours attentif à ce qui peut l'accroître dans l'Empire, dans le tems que sa puissance s'augmente en Russie & en Livonie ) a proposé à ses Alliez, d'envoyer un Corps d'Armée de ses Troupes pour faire le siège de Wismar, à condition que la Place tant prise, elle sera donnée au Duc de Mecklenbourg Swerin, en épousant la Princesse, nièce du Czard, veuve du dernier Duc de Courlande. Voilà de quelle manière on dispose de *la peau de l'Ours*, avant d'en être le Maître.

*Le Czard  
tire d'Hol-  
lande des  
Vaisseaux,  
qui pourront  
un jour leur  
porter pré-  
judice.*

IV. Comme depuis deux mois le Czard de Moscovie a fait acheter en Hollande quelques Vaisseaux pour les équiper en guerre, qui doivent être employez à l'exécution de ses projets dans la Mer Baltique; ce Prince a fait enrôler en Dannemarck beaucoup de Matelots, tant pour l'équipage de ces Vaisseaux Hollandois, que de ceux qu'il fait construire en Moscovie & en Livonie. Un Paquisr Hollandois ( car il y en a dans cette République aussi bien qu'à Rome, ) a dit,

en plaisantant, peut-être, plutôt qu'en prophétisant, que les *Hoilandois* fournissoient aux *Moscovites* des verges pour les foïèser.

V. Dans le tems que les Danois celebrent à Copenhague les progrès de la Campagne que leur Monarque venoit de faire en Pommeranie; la Compagnie Danoïse, qui a des établissemens dans les Indes Occidentales, reçut la fâcheuse nouvelle, qu'une Esquadre de huit Navires, portant Pavillon de Suede, s'étoit emparée de l'Isle de *Saint Thomé*, & du Château de *Christian Fort*, appartenant à cette Compagnie Danoïse. C'est le Major Général *Anckerstjern*, qui a fait cette expedition, dont le succès porte un si notable préjudice à la Compagnie Danoïse en ce País-là, que son Commerce y seroit absolument perdu, si les Suedois conservoient l'Isle & la Forteresse.

VI. Les Etats de l'Electorat de Saxe, qui depuis plus de 16. ans, contribuent des sommes immenses à l'occasion de la Couronne de Pologne, mise sur la tête de leur Souverain, n'ont pas encore pû parvenir au point de la lui affermir, encore moins de concilier l'antipatie des esprits oposés entre les Saxons & les Polonois, qui s'accusent reciproquement les uns, les autres, d'être la cause de leur ruine. Il seroit assés mal-aisé de décider qui des deux Nations a le plus souffert, des Polonois ou des Saxons, depuis que la guerte du Nord fut allumée par les premieres invasions que les Saxons entreprirent sur leurs voisins: ce qu'il y a de sûr, c'est que depuis longtems les Peuples de l'une & l'autre Nation gémissent sous le fardeau.

*Les Suedois prennent l'Isle de St. Thomé sur les Danois, aux Indes Occidentales.*

*Fâcheux Etat des Saxons & des Polonois.*

*Sommés que  
le Roi Au-  
guste de-  
mande aux  
Etats de  
Saxe.*

Le Roi Auguste a fait demander aux Etats de Saxe, qui s'assemblerent au mois de Février dernier, des subsides considerables. A la verité le President de l'Assemblée, qui porta la parole au nom de ce Prince, n'apostropha pas les besoins de son Maître, à l'égard de la situation des affaires de Pologne; il invita seulement les Etats, de fournir les sommes nécessaires, pour le voyage du Prince Electoral, qui, dit-il, ne pouroit être de retour, qu'à la fin de l'Été prochain; il demanda aussi l'argent nécessaire pour acquiescer les dettes contractées par la Chambre des Finances. Ceci dont on a besoin pour les recrues & l'entretien des Troupes, engagées dans la guerre contre la Suede. Et enfin pour achever le Bâiment du Palais Electoral, suivant le nouveau plan fait à ce sujet. Ces motifs ne sauroient allarmer les Polonois, ni enrichir les Saxons.

*Traité d'accommodement entre le Roi Auguste & les Confederés, conclu & rompu.*

VII. On s'étoit flatté que la division qui regnoit depuis si longtems entre le Roi Auguste & la Noblesse mécontente de Pologne, seroit enfin éteinte, par le Traité qui fut conclu à Rava le 18. Janvier dernier, par la mediation des Palatins de Podolie & de Czernikowic, qui contenoit douze Articles, signez par le Général Fleming au nom du Roi, & par les Députés de la Noblesse Confederée. Ces Articles portoient en substance.

„ Que les Troupes Saxones évacueroient le Royaume, après la tenuë d'une Diète Générale, & que jusqu'à ce temps-là, il n'y auroit aucune hostilité de part ni d'autre. Que par un Acte particulier on don-

acroit

seroit des assurances de la sortie de ces Troupes & de la convocation de la Diète. Que cet Acte resteroit entre les mains des Sénateurs jusqu'à ce que le Roi eut ratifié ce Traité. Que les Sénateurs, conjointement avec les Médiateurs & les Deputez de la Confederation, solliciteroient auprès du Roi, la Convocation de la Diète. Qu'en attendant, la petite Pologne payeroit aux Troupes Saxonnes, pour chaque cheminée, 17. *Timpfes*, qui valent chacune dix sols argent de France: cette taxe devant être payée en trois termes, dont le dernier expireroit au premier Avril 1716. Que les biens Ecclesiastiques, & ceux de la Noblesse, seront conservez dans leurs immunités. Que les Troupes Confederées auroient leurs quartiers dans les Palatinats convenus, suivant la repartition du Marechal de la Confederation. Qu'on assigneroit des quartiers aux Troupes Saxonnes dans la Russie & la Podolie. Que lors que les Troupes Saxonnes sortiroient des Places, elles ne pourroient emmener aucune Artillerie, appartenant à la Republique; que dans la Diète Générale, on travaillera à terminer la guerre avec la Suede. Enfin que le Roi s'oblige de faire sortir incessamment tous les Moscovites du Royaume.

VIII. Ce Traité qui sembloit, comme je l'ai dit, devoir pacifier tous les troubles, ne convint ni à l'un ni à l'autre parti: car le Conseil du Roi n'approuva pas que le Général Flemming eût, pour ainsi dire, compromis l'Autorité Royale à traiter avec des Sujets que S. M. regardoit comme rebelles à ses

*Raisons ou prétentes qui ont fait annuler ce Traité.*

ses vo'ontez. La Noblesse Confederée de son côté n'apercevant aucun plein pouvoir du Roi, donné au Général Flemming, apprehenda quelque piège dans cet accommodement. D'ailleurs elle trouva que ses Deputez étoient sortis des bornes de leurs instructions, qui portoient formellement de ne rien conclure si les Saxons ne sortoient dès à présent du Royaume, ne cessioient de demander des contributions. Ce fut sur ces prétextes, que les Maréchaux de la Confederation refuserent de ratifier le Traité.

*Les Lithuaniens s'unissent avec les Polonois Confedererz contre les Saxons.*

IX. Nous venons d'apprendre par une lettre écrite de Lithuanie du 4. Fevrier dernier, écrite par une personne de merite, qui marque en propre termes. *Dans le tems que nous esperions de voir la Pologne pacifiée, les Palatinats de Lithuanie sont montez à cheval, pour se joindre aux Polonois; ainsi les troubles viennent de s'allumer dans la Republique plus que jamais. Le Comte Pociey grand Général de Lithuanie s'est mis en mouvement pour tâcher de les apaiser &c.*

D'autres avis venus de divers endroits du Nord n'ont pas seulement confirmé cette nouvelle; ils ont encore ajouté qu'il y avoit déjà eu diverses actions sanglantes entre les Lithuaniens & les Saxons, dans l'une desquelles, le Comte Maurice de Saxe, eut beaucoup de peine à sauver sa vie dans une rencontre, où 8. Officiers & beaucoup de Domestiques perdirent la leur. Que le Roi Auguste ne se croyant pas en sûreté à Varsovie, y avoit fait venir des Troupes pour renforcer sa garde.

## ARTICLE VII.

Qui contiennent ce qui s'est passé de plus considérable dans LA GRANDE BRETAGNE depuis le mois dernier.

I. **D**ANS nos précédents Journaux, nous avons rapporté, avec toute l'exa<sup>Le soulève-</sup>ctitude <sup>ment d'Ecos-</sup> & la fidélité qu'il nous a été possible, les <sup>se, comparé</sup> commencemens de la Revolution d'Ecosse. <sup>à la monta-</sup> Les deux partis intéressés dans la guerre qui <sup>gne en tra-</sup> s'étoit allumée dans ce Royaume-là, ni même les simples spectateurs, ne s'attendoient pas qu'elle pût se terminer en si peu de tems & avec si peu d'effusion de sang, du moins par les armes : mais enfin cette *Montagne en travail*, qui tenoit toute l'Europe attentive, n'a produit qu'un *Avortement*, ayant, pour ainsi dire, *accouché avant le terme*, que les politiques avoient fixé à sa *grossesse*. Nous en rapporterons plus bas quelques circonstances ; voyons auparavant celles qui l'ont devance.

II. Après que dans les principales parties du Nord d'Ecosse, on eût proclamé & reconnu pour *Roi*, *Jaques Stuart*, *filz unique de Roi Jaques VII*. Ce Prince se vit congratulé de quantité d'*adresses*, que les Villes, Corps & Communautéz lui presenterent, suivant l'usage pratiqué dans les acclamations publiques. Je me contenterai d'en rapporter une, puisque les autres rouloient sur le même sujet : elle lui fut présentée le 2<sup>e</sup>. Janvier de la part du Clergé de la Ville d'Aberdeen, dont voici la teneur.

SIRE,

SIRE ,

**N**ous vos fideles Sujets . le Clergé Episcopal du Diocese d'*Aberdeen* , venons rendre graces à Dieu de tout nôtre cœur , pour l'heureuse arrivée de V. M. en son ancien Royaume d'Ecosse , où vôtre presence a été si longtemps désirée , & qui est si nécessaire pour animer vos fideles Sujets , nos nobles & genereux Patriotes , à poursuivre avec un couraige invincible , le recouvrement des Droits de leur Roi & de leur País ; & pour animer à les joindre , les autres bons Sujets , qui n'attendoient pour cela que vôtre heureuse arrivée.

Nous esperons & nous prions Dieu , qu'il ouvre les yeux à ceux de vos Sujets , à qui certaines personnes malicieuses ont voulu donner des préjuges contre V. M. comme si son rétablissement devoit être la ruine de nôtre Religion & de nos Libertez : & nous sommes persuadez que la justice & la bonté de V. M. nous assurera ces Privileges , à la confusion de vos ennemis.

Il a plû à Dieu que vous ayez été élevé , depuis vôtre enfance dans l'école de la croix , dans laquelle la grace divine remplit l'esprit de vertus & de sagesse , & le garanti des défauts avec lesquels la prosperité corrompt les cœurs. Et c'est à cette école qu'ont été élevez les plus illustres Princes , Moïse , Joseph , & David. Ainsi nous esperons que la sagesse infinie de Dieu , vous a envoyé non seulement pour faire le bonheur de vos Sujets , & en être le veritable Pere , mais aussi pour être un grand instrument en sa main , pour faire le bonheur du genre humain.

Vos

Vos vertus Royales sont telles, que l'on peut voir que vous êtes digne d'une Couronne, quand même vous ne seriez pas né pour la porter: ce qui nous est un sûr garant, que le principal soin de V. M. sera de rendre vos Sujets un peuple heureux en leur assurant leur Religion, leur liberté & leurs Privilèges; & ne laissant aucun fondement de méfiance; mais au contraire nous unissant tous dans la charité Chrétienne, suivant l'Évangile de Jesus-Christ, & la pratique des premiers Chrétiens.

Nous adorons la bonté Divine de ce qu'elle a préservé V. M. au milieu des dangers où vous avez été exposé, & nonobstant les desseins infernaux formez contre vous, en encourageant des assassins contre Votre Personne Sacrée, ce qui a touï ours été abhorré par les Payens même. Veuille la Divine Providence continuer sa protection à V. M. faire prospérer vos armes; convertir le cœur de tous vos peuples en vôtre faveur, & détruire ceux qui résistent à vos justes prétentions, pour vous établir sur le Trône de vos Ancêtres; vous accorder un long & heureux Règne; vous donner une heureuse lignée, & à la fin une Couronne immortelle de gloire. Nôtre principale application sera toujours de remplir l'esprit des peuples des principes de fidélité pour V. M. Ce sont là nos prières très arden-tes &c.

*Réponse de ce Prince.*

**J**E suis fort reconnoissant du zele & de la fidélité que vous me témoignez, & je serai bien aise d'avoir des occasions de vous donner des marques de ma faveur & de ma protection. O

*Change-  
mens arri-  
vez en Ecof-  
se contre  
l'attente des  
Mécontens.*

III. On a vû dans le precedent Journal pag. 198. & 223. les suites reception qu'on fit à ce Prince après son arrivée en Ecoffe, & le nombre de Troupes que la Noblesse de son parti avoit mis sous les armes. On faisoit même des dispositions pour la ceremonie de son Couronnement à Perth, ainsi que les Lettres de Londres & d'Édimbourg l'avoient marqué; mais les esperances de ceux qui s'en étoient flatez, de même que de toute la reduction d'Ecoffe, se sont bien-tôt évaporées. On n'a pas encore été informé de toutes les circonstances qui ont produit le renversement de l'edifice que les Chefs des Mécontens avoient commencé de bâtir. Voici néanmoins ce que les avis d'Édimbourg & de Londres en ont marqué.

*Le Comte de  
Seaford  
abandonne  
le parti des  
Mécontens.*

VI. Le Comte de Seaford, Seigneur Catholique R. le plus puissant des Montagnards d'Ecoffe, qui avoit joint l'Armée des Mécontens avec cinq mille de ses Vassaux, deferta tout à coup le parti qu'il avoit embrassé. Il est encore à décider si ce fut par quelque mécontentement personnel pour n'avoir pas eu les premiers Emplois de la Cour naissante, à cause que c'étoit celui des Seigneurs Ecoffois qui avoit fourni le plus grand nombre de Troupes; ou si ce fut (comme quelques uns l'en ont soupçonné) par feinte, & de la connoissance du Duc d'Argyle, pour mieux servir le Roi George, qu'il eût pris les armes, en donnant connoissance de toutes les délibérations, & des projets concertez dans les Conseils du parti qu'il avoit embrassé si ouvertement.

Quoi qu'il en soit, le Comte de Seaford se détacha de l'Armée des Mécontens avec  
ses

*Matières du tems.* Avril 1716. 289

ses cinq mille Vassaux, sous prétexte d'aller combattre le Comte de Southerland. l'un des Lieutenans Generaux du Duc d'Argile, à quoi le Chevalier de St. George, & le Comte de Marr donneroient d'autant plus volontiers les mains, qu'ils le croyoient l'un des Chefs le mieux intentionné. Sa démarche fit bientôt connoître qu'il agissoit de concert avec le Comte de Southerland; car lors qu'il fut éloigné de l'Armée des Confederez, & à portée d'être soutenu par les Troupes du Roi George, qui s'étoient avancées sur sa route; il renvoya deux mille de ses Vassaux dans leurs maisons, & mena les trois mille autres avec lui, pour lui servir de garde dans l'un de ses Châteaux, où il se retira. Bientôt après le Duc d'Argile lui envoya une amitié generale pour lui & pour tous ceux qui l'avoient suivi, telle qu'il avoit reçû de la Cour de Londres, expediee sous le grand Sceau de la Grande Bretagne.

*Son pardon  
expedié par  
ordre du Roi  
George.*

V. Le Marquis de Huntley qui étoit aussi entré dans la Confederation, du moins en apparence, & qui avoit armé environ deux mille de ses Vassaux, fut invité par le Comte de Marr, de venir joindre l'Armée qui campoit aux environs de Perth; mais il refusa d'y aller, & l'on jugea alors qu'il n'étoit pas bien intentionné pour le parti, avec d'autant plus de raison, qu'on eut des avis qu'il avoit aussi fait sa soumission, dont le Duc d'Argile donna avis à la Cour de Londres.

*Le Marquis  
de Huntley  
refuse de  
joindre les  
Mécontents,  
& se jette  
au Roi  
George.*

VI. Il est aisé de comprendre qu'on fit subit changement répandit une consternation generale dans le parti des Mécontents, dont les Generaux du Roi George furent profi-

*Les Mécontens abandonnent la plaine & se dispersent pour retourner chez eux.*

ter : car à peine le Comte de Seaford se fut retiré, & le Marquis de Huntley refusé de joindre, que le Duc d'Argile & le General Cadogan marcherent vers Perth avec toutes leurs forces, nonobstant l'abondance de neiges qui embarassoient les chemins. Ce mouvement allarma si fort les Mécontens, & fit craindre à leurs Chefs qu'il n'y eût encore d'autres *faux freres* parmi eux, & que quelqu'un n'eût formé le dessein de livrer le Prince & ses amis entre les mains du Duc d'Argile. Tout cela fit prendre la résolution d'abandonner la Ville de Perth le 11. Fevrier, & successivement Dundée, & les autres Villes & Châteaux qu'ils occupoient dans la plaine : tous les Montagnards s'étans dispersés & repris la route de leurs Montagnes.

*Le Chevalier de St. George contraint de se sauver d'Écosse.*

VII. Le Duc d'Argile & le General Cadogan dépêcherent divers Couriers à la Cour de Londres pour informer le Roi leur Maître d'une si grande & inesperée nouvelle. Par un autre Courier du Duc d'Argile arrivé au Palais de St. James le 19. Fevrier, ce Duc informa la Cour que le quinze du même mois de Fevrier 1716. le *Prétendant*, que les Ecoffois Mécontens avoient reconnu pour leur *Roi*, s'étoit embarqué dans un petit Port entre *Montros* & *Aberdeen* sur un Bâtimement leger avec le Comte de Marr, Milord Melfort, Milord Drummond, le Lieutenant General Scheldon, & dix autres Seigneurs de distinction, avec peu de Domestiques. Que le Comte Marshal, le Lord Thinmouth & quelques autres, qui avoient aussi voulu s'embarquer, n'étans pas venus à tems, s'étoient vûs contraints de prendre

prendre la route des Montagnes pour s'y sauver, de manière qu'il ne restoit plus de Macontens assemblez en Corps d'Armée.

Les lettres de Londres & celles de Hollande ont assuré que le bâtiment sur lequel s'étoit embarqué le Chevalier de St. George & les Seigneurs qui l'ont suivi; se voyant poursuivi par six à sept Fregates Angloises, se vit contraint d'échouer, ou relâcher sur la Côte entre Calais & Gravelines le 21. Fevrier, où ces Seigneurs se débarquerent; jusqu'à présent on n'a pas appris dans quel endroit l'infortuné Prince, dont il est ici question, s'est retiré pour y chercher une retraite & un azile assuré: car tout ce qu'on en a publié en Angleterre & ailleurs, n'est appuyé que sur de simples conjectures, qui ont besoin de plus grands éclaircissemens, qu'on recevra sans doute, au premier jour.

VIII. En attendant qu'on puisse être informé des suites qu'auront les changemens qui viennent d'arriver en Ecosse, parcourons ce qui s'est passé de plus intéressant dans les délibérations des Parlemens de la Grande Bretagne & d'Irlande, qui sont aujourd'hui assemblez, & commençons par ce dernier.

Dans le Parlement d'Irlande, on forma une association entre les deux Chambres, qui s'obligeroient reciproquement d'une manière la plus forte & la plus authentique, à la conservation de la personne du Roi George, son Gouvernement & la Succession de la Couronne dans la ligne Protestante de la Maison d'Hannover. Cette resolution oblige tous les Officiers, de quelle nature qu'ils soient, de s'engager dans la même association, comme aussi tous les Membres de l'E-

*Rejoignons  
du Parle-  
ment d'Ir-  
lande en fa-  
veur du Roi  
George &c*

tat, sous peine d'être déclarés suspects & ennemis du Gouvernement, & en cette qualité, emprisonnez & punis suivant la rigueur des loix les plus severes.

*Seigneurs  
Irlandois  
emprisonnez  
& pourquoi.*

En vertu de cette resolution on a déjà emprisonné les Comtes d'Antrim, de Westmeath, les Lords Dillon, Netterfield, Cahir, Mrs. Hutley, Colloch, Malone, Rice, & quelques autres. Ces emprisonnemens seront bien-tôt plus nombreux, puis qu'on avoit expédié trois cens ordres, ou commissions, pour arrêter un pareil nombre de personnes de qualité, qu'on envisage comme suspectes au Gouvernement.

*Resolution  
prise contre  
les Catholi-  
ques d'Ir-  
lande.*

Par un autre Resultat de la même Assemblée, il fut ordonné d'emprisonner tous les Prêtres Catholiques, sans nul égard aux permissions qu'ils avoient d'exercer leur Religion sous les deux précédens Regnes. Il fut aussi ordonné d'arrêter tous les Catholiques & autres personnes taxées d'être mal affectionnées au Gouvernement. On déclara aussi les Catholiques responsables de tous les dommages & pertes que les Protestans pouvoient souffrir, au cas qu'il y eut quelque invasion en Irlande, ou quelque tumulte qui en eût seulement l'apparence.

*Recompenses  
promises à  
ceux qui  
arrêteront le  
Chevalier  
de St. George  
& le Duc  
d'Ormond.*

Le même Parlement passa l'Acte qui promet une récompense de cinquante mille livres sterlin à qui prendroit le Prince Prétendant à la Couronne s'il passoit en Irlande; & une autre récompense de dix mille livres sterlins à ceux qui arrêteroient Jacques Butler Duc d'Ormond, s'il passoit dans le même Royaume. Cette resolution avoit été mise sur le tapis pendant la Séance du précédent Parlement; mais elle n'eut aucun ef-

fer,

set, soit que la pluralité des Membres n'y fût pas alors disposée; soit parce que le Parlement fut prorogé par la feuë Reine Anne, dans le tems que la proposition en fut faite. Les Communes d'Irlande s'en prenaient aujourd'hui au Comte d'Anglesey, qu'ils accusent d'avoir conseillé à cette Princesse de faire cette prorogation, & voulant l'en punir, elle a envoyé une Adresse au Roi pour le prier d'exclure ce Comte de son Conseil, & de le priver de sa Charge de Tresorier d'Irlande, ce qui a été fait presque aussitôt que demandé, & la Charge conférée au Comte de Sunderland, Gendre du Duc de Marlborough.

IX. Voici ce qui s'est passé de plus essentiel au Parlement de la Grande Bretagne depuis ce que nous en avons rapporté dans le précédent Journal. Les Juges commis à faire punir les Mécontens qui mirent bas les armes à Preston au mois de Novembre dernier, en ont déjà fait mourir par les mains des Bourreaux 35. à 40. il y en a encore plus de 200. dans les diverses prisons des Villes du Nord d'Angleterre qui doivent subir le même sort. A l'égard des autres prisonniers de ces cantons là, dont le nombre est plus considerable, il paroît que le Parlement & la Cour les destine à être transportez dans les Isles Angloises de l'Amérique, pour y travailler dans les Colonies, à peu près comme des Esclaves; puis qu'il ne leur sera point permis pendant toute leur vie, ni de revenir en Europe, ni de faire aucune acquisition dans les lieux de leur exil.

X. A l'égard des six Lords qui furent conduits prisonniers à la Tour de Londres, lors

*Le Comte  
d'Anglesey  
disgracié, &  
pourquoi.*

*Punition de  
prisonniers  
faits à Pres-  
ton.*

*Seigneurs  
condamnés  
à mort, com-  
ment &  
pourquoi.*

294 *Journal Historique sur les*

qu'ils se furent fournis à la clemence du Roi, après avoir mis bas les armes à Preston; ils furent jugez à mort le 20. F. vrier par la Chambre des Pairs de la Grande Bretagne, où le Roi & le Prince de Galles son fils se trouverent dans une Tribune, afin de voir, pour la premiere fois, les formalitez qui s'observent en pareille occasion dans ces sortes de Tragedies.

Ces Lords étoient Mrs. Dervenwater, Widdrington, Nithisdale, Cornwath, Ker mère, & Nairn. On avoit dressé un grand Theatre dans la Salle de Westminster, sur lequel les deux Chambres ayant pris place, & les vuides étant remplis d'un grand nombre de Spectateurs de toute condition; on fit venir les prévenus, qui après avoir mis le genouil à terre suivant la coûtume, on leur ordonna de se relever, & ayans convenu d'avoir eu le malheur de prendre les armes, ils n'alléguerent aucune raison pour justifier leur conduite; „ si ce n'est qu'ils y avoient été en-  
„ trainez par leur mauvaise étoile; qu'ils s'en  
„ étoient repentis interieurement, & en  
„ avoient donné des preuves, en faisant les  
„ premieres démarches auprès des Com-  
„ mandans des Troupes du Roi, lors que  
„ le Comte de Derverwater sortit de Pre-  
„ ston, sur parole d'honneur, & proposa  
„ aux susdits Commandans de S. M. de  
„ mettre bas les armes sans aucune resistan-  
„ ce, & de se soumettre à la clemence du  
„ Roi, duquel ils imploroient encore la gra-  
„ ce & la misericorde, étant connu de toute  
„ la Nation, que sans cette démarche ce  
„ nombre de malheureux, pour défendre  
„ leur liberté & leur vie, se seroient portez à  
„ une

„ une espece de desespoir , qui auroit causé  
„ beaucoup d'effusion de sang , mais qu'ils  
„ l'ont voulu éviter , flatez de la clemence  
„ du Souverain. Que néanmoins s'ils ne peu-  
„ vent l'obtenir , ils mourront pénétrez de  
„ leur repentir , en priant Dieu pour la con-  
„ servation du Roi , celle des Pairs leurs  
„ Juges naturels, & pour la Chambre des Com-  
„ munes leurs accusateurs.

Leurs Harangues , quelques pathétiques  
qu'elles fussent, ne produisirent aucun change-  
ment dans la resolution qui avoit été prise.  
Milord Cowper , Chancelier de la Grande  
Bretagne , ayant été nommé par le Roi  
grand Stewart , qui veut dire en François  
grand Senechal , ( c'est le seul Officier qui  
puisse prononcer en Angleterre Sentence de  
mort contre les Pairs ; ce Lord est fils de  
celui qui fit une pareille fonction , lors que  
le long Parlement fit exécuter à mort divers  
Seigneurs affectionnez à l'infortuné Roi  
Charles I. ) Le grand Stewart, dis-je, fit un  
assez long discours , dans lequel il exposa  
tout ce qu'il y a de plus funeste dans pareil-  
les occasions ; & en finissant , adressant la  
parole aux six Lords , qu'il nomma chacun  
par leur nom , il leur dit :

*La Couronne a accoutumé d'épargner les gens  
de votre qualité, & de les arracher à ce que  
cette partie de la loi a de plus honteux & de  
plus douloureux ; mais dans cette occurence ,  
la loi est sourde , & requiert que je prononce ;  
en consequence de cela, CETTE COUR OR-  
DONNE , que vous Lords , ( ils sont encore  
ici nommez ) retournerés tous à la prison de la  
Tour , d'où vous êtes venus ; de là vous serez  
traînez à la place de l'exécution ; quand vous*

*Le Lord  
Cowper est  
qualifié du  
grand Ste-  
ward pro-  
nonce leur  
Sentence de  
mort.*

*y serez parvenu , vous y serez pendus par le cou ; mais non pas jusqu'à ce que vous soyez morts : puis que la corde doit être coupée pendant que vous serez en vie , vos entrailles arrachées & brûlées devant vos yeux ; qu'ensuite vos têtes seront séparées de vos corps , & ceux-ci partagés en quartiers , pour être exposez où le Roi l'ordonnera. Mais le grand Dieu Souverain veuille avoir pitié de vos ames.*

XI. Le Parlement a passé plusieurs Actes en forme de loi ; l'un pour authoriser le Roi, encore pendant six mois, de faire arrêter & emprisonner généralement toutes les personnes que ce Prince ou son Conseil croiront suspectes à son Gouvernement, fuirant, à cet égard, pendant ce terme, la force de la loi *Habeas Corpus*. Un autre qui prononce le crime de haute trahison contre le Comte de Marr, le Marquis de Tulbardine, le Comte de Linlithgow, & le Lord Drumond; comme aussi l'Acte qui établit sur les terres de la Grande Bretagne une taxe de 20. pour cent, de même que sur toute sorte de biens réels, sur les pensions & sur les appointemens des Officiers. Le même Parlement a prié le Roi de faire enlever les deux tiers des biens des Catholiques pour être employez à faire partie du subside. Ce Prince avoit déjà déclaré aux deux Chambres que toutes les confiscations faites à son profit à l'occasion des derniers troubles, seroient employez aux dépenses de la guerre.

XII. Il paroît que ces dépenses vont être beaucoup diminuées, puisqu'il paroît que la guerre d'Ecosse est éteinte, ainsi que cela paroît par la Harangue que S. M. fit aux deux Cham-  
bres

*Matières du tems.* Avril 1716. 297  
pres le 28. du mois de Fevrier, dont voici  
la teneur, telle que le Grand Chancelier en  
fit la lecture.

### MILORDS ET MESSIEURS.

**J**E prens cette occasion pour vous informer  
que mes Troupes ont obligé le *Président*  
à s'enfuir d'Ecosse; & que depuis, j'ai re- *Harangue*  
çu avis qu'il avoit débarqué près de *du Roi Geor-*  
*delines*: mais je ne sçais pas si aucune des *ge à son Par-*  
Puissances qui sont en amitié avec nous, vou- *lement, &*  
dra le protéger, après avoir fait si ouverte- *sur quel*  
ment une invasion dans notre Royaume. *lujes.*

Les dangers auxquels la Nation étoit expo-  
sée, m'avoient déterminé à n'avoir aucun  
égard, ni à la rigueur extraordinaire de la  
saison, ni aux trompeuses propositions des  
Rebelles: tout cela ne m'a pas empêché de  
faire tous les efforts possibles pour mettre  
fin à cette *Rebellion démentée*, par une voye  
prompte & effective.

*Messieurs de la Chambre des Communes,*

**J**E dois vous rendre grâces de la diligence que  
vous avez apportée pour les subsides. On a fait  
toutes les dispositions nécessaires pour lever de  
nouvelles forces; mais comme j'aurai toujours  
soin de soulager mon peuple, autant que ce-  
la s'accommodera à leur propre sûreté, je ne  
ferai point usage de la confiance que vous  
avez en moi, à moins que la malice qui agit  
sans cesse nos ennemis, ne rende la levée de  
ces Troupes nécessaires.

## MILORDS ET MESSIEURS.

**J**E me promets du zele aussi bien que de la sagesse de ce Parlement, que le bonheur & la tranquillité de mes Sujets, seront à l'avenir établis sur un solide fondement; & que vous prendrez toutes les mesures possibles pour ôter aux ennemis qui sont parmi nous, le pouvoir de causer une autrefois des troubles dans mon Gouvernement, puisque rien ne peut leur en arracher l'inclination, C'est ce que j'ai cru devoir vous recommander comme une affaire qui merite votre attention, étant de la dernière importance pour la sûreté, le repos & la tranquillité de mon peuple.

*Retour de  
Mr. le Che-  
valier de St.  
George en  
Lorraine.*

XIII. Par les dernières lettres qui viennent d'arriver de Londres, on marque qu'on y avoit été informé, que Mr. le Chevalier de St. George, après avoir débarqué sur les Côtes de France, s'être reposé quelques jours des fatigues de son voyage d'Ecosse; étoit parti en poste le 8. Mars pour retourner en Lorraine, mais qu'on ignoroit s'il y feroit un long séjour, ni dans quel lieu il fixeroit sa demeure.

## ARTICLE VIII.

*Qui contient ce qui s'est passé de considerable en HOLLANDE & aux PAIS-BAS depuis le mois dernier.*

I. **M**ONSIEUR le Comte de Kiningsegg, qui par *interim* fait les fonctions de Gouverneur General des Pais-Bas  
Au-

Autrichiens, a fait prendre possession des Villes de Mons, d'Ostende, d'Ath, & des autres que les Hollandois ont évacuées en vertu du Traité dont l'Extrait est dans l'Article second de ce Journal; & des Lettres circulaires que les Députez de Messieurs les Etats Generaux écrivirent le 4. l'evrier à tous les Conseils & Colleges du même País, pour décharger les Magistrats & les Peuples du serment de fidélité, que les Anglois & les Hollandois avoient exigez d'eux pendant la Regence que ces deux Puissances Maritimes ont exercée dans les País-Bas Catholiques. Par ces mêmes lettres les Députez Hollandois permettent aux Magistrats & aux Peuples des País-Bas Autrichiens, de prêter serment de fidélité à l'Empereur; permission qui leur avoit été déniée depuis près de dix ans, que les Alliez de l'Empereur occuperent ces belles Provinces, quoi que ce ne fut qu'au nom de S. M. I.

*Places des País Bas évacuées par les Hollandois qui permettent aux Habitans de prêter serment à l'Empereur.*

II. Messire Thomas-Philippe d'Alsace, Comte de Bossu, ayant été pourvu de l'Archevêché de Malines, & sacré à Vienne par le Nonce du Pape, fit prendre possession de ce Benefice par Procureur au mois de Fevrier, & s'y rendit lui-même au commencement de Mars à la satisfaction de la Noblesse & du Peuple, qui depuis quelques années avoient été privez de la presence de leur Prelat.

*Nouvel Archevêque de Malines.*

III. Il est assez rare de voir mourir des gens opulens sans heritiers, ou du moins qu'on soit obligé d'avoir recours à la plume des Ecrivains publics pour déterrer ceux qui ont droit à une succession qui merite la peine de ne pas abandonner de vûe ceux

*Heritiers qu'on recherche pour recueillir la succession d'un*

de

Officier  
inconnu.

300 *Journal Historique sur les*  
de qui on l'attend. Cela arrive néanmoins  
quelques fois, en voici un exemple.

Le 4. Janvier 1716. mourut à *Cittart ex*  
*Siltart au Duché de Juliers*, un Capitaine de  
Cavallerie au Regiment Folleville, nommé  
*le Baron Gabriel Collasye*, âgé d'environ 60.  
ans. Comme sa mort fut subite, & qu'on  
ne sçait pas de quel endroit il étoit; on aver-  
tit ceux qui ont droit à sa succession, qu'on  
estime assez considerable, de s'adresser aux  
Magistrats de *Cittart* pour produire leurs  
titres. Il semble que cet Officier étoit de  
*Besançon* en *Franche-Comté*, puisque ses  
amis lui ont ouï dire quelquefois que sa  
mere mourut de chagrin pour avoir perdu  
son argent & ses meilleurs effets dans les  
premieres guerres de *Besançon*, & que son  
pere servit en *Flandres* en qualité d'Officier  
durant la minorité de *Charles II. Roi d'Es-*  
*pagne*.

Celui qui vient de mourir, fut mené as-  
sez jeune à *Namur*: lors qu'il fut en âge de  
porter les armes, il s'engagea au service de  
feu le Prince *Maximilien Henri* Electeur de  
*Cologne*. Par les suites il fit quelques acqui-  
sitions dans le *Haut Palatinat du Rhin*, qu'il  
se vit obligé d'abandonner à l'occasion des  
dernieres guerres. C'est toute l'instruction  
qu'on peut tirer du *Memoire* qui m'a été  
envoyé à ce sujet.

Motif des  
prières ex-  
traordinai-  
res faites en  
*Hollande*.

IV. Le 11. Mars dernier on a célébré  
dans les *Provinces-Unies* un jour d'actions  
de grâces, de jeûne, & des prières, dont  
le motif étoit la guerre du Nord, les trou-  
bles élevés dans la *Grande Bretagne*, & la  
mortalité des bestiaux, qui continue dans  
les *Etats de la République*.

V.

V. Par des lettres de Danzick du 26. Février, on a reçu des circonstances au sujet du célèbre Riza Beg, ci-devant Ambassadeur de Perse en France, qui méritent de trouver place ici.

Mes Lecteurs sont déjà informez que ce bizarre Ministre avant de partir de Paris, y fit secrètement l'acquisition d'un précieux bijou de son goût; je veux dire, une de ces filles de joye, n'écrite dans une de ces Academies de plaisirs & de débauche; elle devint la fidele compagne de ses voyages, en faveur de laque le Riza-Beg mit pied à terre en Dannemarck avec tout son équipage pour faire le reste du chemin par terre. Il a séjourné près de trois mois à Danzick, tant à cause de la rude saison, que pour ne pas exposer sa *Donzelle*, qui au commencement du mois de Janvier lui donna un poupon pour fruit de ses amours.

Après qu'elle fut rétablie des fatigues de cet enfantement, l'amant, la maîtresse, le petit Persan, la suite, & tout l'équipage de l'Ambassadeur se mirent en route pour continuer leur voyage vers Hispahan à travers de la Pologne & de la Moscovie. Mais à quelques lieues de Danzick, une Troupe de voleurs attaquèrent cette caravane avec tant de supériorité qu'ils enleverent tout ce que l'Ambassadeur avoit de plus précieux, ne lui ayant laissé ni argent, ni équipage, & ce qu'il y eut de plus affligeant pour lui, c'est qu'on lui enleva aussi sa chere Maîtresse, dont il ne lui resta que le fruit dont elle étoit accouchée un mois auparavant. Il est incertain si avec ce seul bijou il sera en venu, & en état de justifier sa condui-

te

te auprès du Roi de Perse son Maître, supposé qu'il puisse conduire en son País cette copie vivante d'un si rare original, & qu'il produise à cette Cour un Journal fidele de toutes ses aventures burlesques.

*Le nouveau  
Vaiode de  
Walachie &  
sa famille,  
conduits pri-  
sonniers à  
Constanti-  
nople.*

VI. J'ai parlé ailleurs, \* du triste sort de Constantin Bassaraba de Bukowan, Prince & Vaiode de Walachie, qui fut étranglé, ensuite décapité à Constantinople, de même que ses quatre fils & ses deux gendres, & leurs corps jettez dans la mer. On vient d'apprendre que le Comte Etienne Cantakuzeni, ci-devant grand General de Walachie, qui fut mis sur le Trône de cette Principauté en 1714. après que celui dont je viens de parler en eut été dépouillé: fut arrêté prisonnier avec toute sa famille le 26. Janvier 1716. & conduits à Constantinople. On croit que sa destinée ne sera pas plus heureuse que celle de son Prédecesseur, s'il est vrai qu'il soit convaincu d'intelligence avec des Puissances opposées à l'agrandissement de la Porte Ottomane. On ajoute à cette nouvelle que Mauro-Cordato, Hospodar de Moldavie, en vertu d'une Commission du Sultan, avoit été établi Administrateur de la Principauté de Walachie jusqu'à nouvel ordre.

VII. Comme les nouvelles publiques en Hollande, ont parlé différemment & avec incertitude de la route que prit Mr. le Chevalier de St. George à son retour d'Ecosse les Ministres de la Cour d'Angleterre, en deça de la Mer, n'ont épargné aucuns soins pour être informez du lieu où ce Prince s'étoit rendu: enfin Mr. Walpole, ( suivant

66

\* Voyez Tome XXI. pages 42. & 351.

ce qu'on écrit de la Haye ) a été le premier qui a informé Mrs. les Etats Généraux, & ensuite la Cour de Londres, que le Prince, dont on avoit fait suivre les traces, depuis son départ d'Ecosse, étant arrivé le neuf Mars dans les Etats de Lorraine, n'y avoit sejourné qu'autant de tems qu'il en faisoit pour se délasser des fatigues du voyage qu'il venoit de faire en Ecosse, autant pénible, que dangereux, dans la saison de l'année la plus rude, ayant évité tous les pièges qu'on lui avoit tendus. Ces avis ( confirmés de plusieurs endroits ) ont ajouté que ce Prince, ayant congédié tous ses Domestiques, n'en avoit gardé qu'un auprès de sa personne, avec lequel il partit de Lorraine la nuit du 13. au 14. Mars, sans qu'on ait sçû l'route qu'il a pris, ni le lieu qu'il a choisi, pour y aller couler des jours tranquilles, exempts des chagrins dont la vie de ce Prince a été accompagnée depuis sa Naissance. Comme chacun raisonne à son gré, ou suivant les conjectures; il y a des gens qui ont voulu soutenir, que Mr. le Chevalier de St. George avoit formé le dessein d'aller faire, en qualité de Volontaire, une Campagne dans l'Armée des Venitiens: quoique cette nouvelle ne repugne en rien à la naissance & à la condition d'un Prince infortuné, tel qu'est celui dont nous parlons; ce seroit trop risquer de la certifier véritable: le tems seul éclaircira des faits qui ne sont encore que douteux.

## ARTICLE IX.

Contenant la Naissance, le Mariage, & la Mort  
des Princes & autres Personnes Illustres.

*Naissance.* I. LE 15. du mois de Fevrier dernier, on baptisa dans la Chapelle du Château des Thuilleries à Paris, le fils de Mr. le Duc de Tallard, & petit fils du Maréchal de ce nom. Il eut l'honneur d'avoir le Roi pour Parain, Madame la Duchesse de Ventadour pour Maraine : ce fut Mr. le Cardinal de Rohan, en qualité de grand Aumônier de France, qui en fit la ceremonie.

*Mariages.*

II. Le 10. du même mois le Prince de Liechtenstein, Majordome de l'Empereur, épousa dans la Chapelle du Palais Imperial à Vienne la fille du Comte Thun, Dame d'honneur de l'Imperatrice.

Au même mois l'Abbé de St. André, fils de feu Mr. de Beauchene, President au Parlement de Grenoble, ayant quitté le petit collet à l'âge d'environ 35 ans, épousa Madame du Rouffet, qui a déjà fourni une double carrière que celle de son nouvel époux. Cette Dame étoit veuve de feu Mr. du Rouffet Conseiller au même Parlement, & frere de Mr. l'Évêque de Beziers. Elle a un fils de ce premier mariage, nommé Mr. le Marquis du Rouffet, Conseiller d'honneur au Parlement de Dauphiné, qui a épousé Mademoiselle de *Durand de Pontojas*, fille de Mr. le Vicenechal de Montelimart, qui s'est toujours distingué par une grande droiture dans l'exercice de sa Charge, comme il l'étoit par la noblesse de sa Maison.

Dame

III. Dame N. Apraxin , sœur du grand Amiral de Moscovie , & veuve du Czard Allezewiz, frere du Czard Pierre qui regne aujourd'hui , mourut à Petersbourg le onze Janvier. Elle ne fut qu'un mois mariée, la mort ayant enlevé son époux presque aussitôt que ce mariage eut été consommé.

*Mort*

Le 3. Fevrier, la mort enleva à Bialow en Lithuanie , le second fils du Prince de Radzewil , qui n'étoit âgé que de trois ans. Cette perte est d'autant plus affligeante pour Mr. le Prince de Radzewil, grand Chancelier de Lithuanie , que la mort l'avoit privé le 2. Juillet 1715. de son fils aîné âgé de 18. ans , qui étoit déjà revêtu de la Charge de grand Maître d'Hôtel du Duché de Lithuanie.

La Comtesse de Harach , veuve depuis dix ans du Comte de Harach , mourut à Vienne le second du mois de Fevrier, âgée de 77. ans. Elle étoit sœur du feu Cardinal de Lamberg.

Au mois de Janvier l'Empereur perdit deux de ses Officiers Generaux, sçavoir le General Töllet, qui mourut à Hermanstadt en Transilvanie : & le Marquis Cusani General de la Cavalerie Imperiale en Hongrie, qui mourut dans le Comté de Heves.

Sur la fin du même mois la mort enleva à Madrid Don Domingo de Haro & Gusma, Comte de Monterey, qui avoit été sous le précédent Regne Gouverneur des Pais-Bas.

Nous annonçons encore ici la mort d'un Officier, dont le merite & la reputation l'ont fait connoître dans les dernieres guerres, même aux Nations étrangères. C'est Mr.

306 *Journal Historique sur les Ec.*  
Louis d'Ogier, Marquis de Cavoye, Grand  
Marechal des Logis de la Maison du Roi  
T. C. il termina sa carriere le 3. du mois  
de Fevrier dernier.

Mr. le Marquis de Sourches Grand Pre-  
vôt de France, & ancien Prevôt de l'Hôtel  
du Roi, Gouverneur de la Province du  
Maine, mourut à Paris le cinq Mars.

F I N.

---

*Fautes à corriger au mois de Mars 1716.*

Page 163 ligne dix, *voux*, lisez *vœu*. pag.  
190. lig. premiere, *reputé de staterse & du*  
*mensonge*, lisez *reputé flaterie ou mensonge*.  
même page lig. 18. *& par l'autre*, ôtez *par*,  
qui extropie le vers. pag. 223. lig. 28. au lieu  
de *Fevrier*, mettez *Janvier*.

TA-

# T A B L E

## D E S A R T I C L E S

Du mois d'Avril 1716.

- ARTICLE I. *Contenant des nouvelles de Littérature, des Arts, des Sciences, & autres pièces intéressantes à l'histoire.* pag. 225
- ARTICLE II. *Qui contient un Extrait exact & particularisé du Traité nommé DE LA BARRIÈRE, conclu à Anvers le 15. Novembre 1715. entre l'Empereur CHARLES VI. & les ETATS GENERAUX des Provinces-Unies, sous la garantie de la Couronne d'ANGLETERRE.* 241
- ARTICLE III. *Espagne & Portugal.* 259
- ARTICLE IV. *France.* 261
- ARTICLE V. *Italie & Turquie.* 270
- ARTICLE VI. *Allemagne & Etats du Nord.* 276
- ARTICLE VII. *La Grande Bretagne.* 283
- ARTICLE VIII. *Hollande & Pais-Bas* 298
- ARTICLE IX. *Contenant la Naissance, Mariages, & la Mort des Princes & autres Personnes Illustres.* 304

